

**Cour de Justice (chambre judiciaire), Arrêt n° 012/2011 du 31/03/2011, Affaire
Banque Atlantique du Cameroun – COBAC - Autorité Monétaire du Cameroun - Amity
Bank Cameroon PLC c/ Arrêt n° 010/CJ/CEMAC/CJ/09 du 13 novembre 2009**

(Requête en tierce opposition)

LA COUR

Vu la requête en tierce opposition introduite par Maître Gabriel Parfait KALDJOB, agissant au nom et pour le compte de la Banque Atlantique du Cameroun, contre l'arrêt n° 010/CJ/CEMAC/CJ/09 rendu le 13 novembre 2009 par la Cour de céans laquelle a été enregistrée au Greffe de la Cour (Chambre Judiciaire) le 07 janvier 2010 sous le n° 003 ;

Vu la requête en tierce opposition formée au nom et pour le compte de la COBAC par Maître MAHAMAT HASSAN ABAKAR contre le même arrêt et enregistrée au Greffe de la Cour (Chambre Judiciaire) le 13 février 2010 sous le n° 006 ;

Vu les observations écrites de MM. Christophe SIELIENOU, M. Raphaël FUTE, Mathurin NGASSA et la Société CPA du 28 juin 2010, enregistrées au Greffe de la Cour (Chambre Judiciaire) le 15 juillet 2010 sous le n° 081 ;

Vu les conclusions en réplique de Amity Bank Cameroon du 12 octobre 2010, enregistrées au Greffe de la Cour le 21 octobre 2010 sous le n° 006/10 – 11 ;

Vu les conclusions en réplique de la Banque Atlantique Cameroun du 12 octobre 2010, enregistrées au Greffe de la Cour le 27 octobre 2010 sous le n° 009/10 – 11 ;

Vu le mémoire en défense de l'Autorité Monétaire du Cameroun du 27 octobre 2010, enregistré au Greffe de la Cour (Chambre Judiciaire) le 28 octobre 2010 sous le n° 010/10 – 11 ;

Vu les conclusions en réplique de M. SIELIENOU Christophe et autres du 28 octobre 2010, enregistrées au Greffe de la Cour à la même date sous le n° 011/10 – 11 ;

Vu les conclusions en duplique de la Banque Atlantique Cameroun du 07 novembre 2010, enregistrées au Greffe de la Cour le 11/11/2010 sous le n° 020/10 – 11 ;

Vu les observations aux conclusions en réplique du 28 octobre 2010 des défendeurs en tierce opposition, datées du 10 novembre 2010, enregistrées au Greffe de la Cour le 17 novembre 2010 sous le n° 059, émanant de l'Autorité Monétaire du Cameroun ;

Vu la procédure ayant donné lieu à l'arrêt n° 010/CJ/CEMAC/CJ/09 du 13 novembre 2009 ;

Vu les autres pièces produites au dossier ;

(...)

Oui Madame Julienne ELENGA NGAPORO en son rapport ;

Oui les conseils des parties en leurs observations tant écrites qu'orales ;

Oui l'Avocat Général en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :

Par requête datée à Douala du 30 décembre 2009, enregistrée au Greffe de la Chambre Judiciaire le 07 janvier 2010 sous le n° 013, Maîtres Parfait Gabriel KALDJOB, avocat au barreau du Cameroun – BP 7226 – Douala, et Magloire BAH DJE, avocat au barreau du Tchad – BP 1475 – N'djamena, agissant au nom et pour le compte de leur cliente, la Banque Atlantique Cameroun, ont saisi la Cour d'un recours en tierce opposition contre l'arrêt n° 010/CJ/CEMAC/CJ/09 rendu par la Cour de céans le 13 novembre 2009.

Par requête datée à N'djamena du 11 février 2010, enregistrée au Greffe de la Chambre Judiciaire le 12 février 2010 sous le n° 006, Maître Mahamat Hassan ABAKAR, avocat au barreau du Tchad – BP 2065 – N'djamena, agissant au nom et pour le compte de sa cliente, la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale en sigle (COBAC) a saisi la Cour d'un recours en tierce opposition contre le même arrêt dont le dispositif est le suivant :

«Se déclare compétente, déclare recevables les requêtes au fond et en exception d'illégalité ; reçoit l'Autorité Monétaire du Cameroun et Amity Bank Cameroon PLC en leur intervention volontaire ; reçoit les demandes de rabat de délibéré ;

Au fond :

– rejette les demandes de rabat de délibéré ; déclare nul et non advenu le protocole d'accord conclu entre la COBAC et le groupe Atlantique le 10 janvier 2008 pour vice de procédure ; annule par voie de conséquence la décision COBAC D-2008/52 du 04 juillet 2008 portant avis conforme de la COBAC pour la publication de l'arrêté de la mise en restructuration d'Amity Bank Cameroon PLC et toutes les décisions subséquentes ; déclare l'article 12 alinéa 1 de l'ordonnance n° 96/03 du 24 juillet 1996 relative à la restructuration des établissements de crédit en République du Cameroun non conforme à la législation communautaire ; constate que la restructuration d'Amity Bank Cameroon PLC ayant pour fondement légal l'ordonnance camerounaise n° 96/03 s'est superposée à celle ayant pour base les textes communautaires ; dit qu'une restructuration assise sur le cadre légal national ne saurait se superposer à une restructuration décidée sur la base des textes communautaires, en raison du principe de la hiérarchie des normes juridiques qui veut que les textes communautaires priment sur les lois nationales ; constate que la COBAC a accordé pour la restructuration d'Amity Bank Cameroon PLC des avantages dont le provisionnement du portefeuille des créances douteuses sur une durée de 10 ans , tout en interdisant aux actionnaires la distribution des dividendes avant le provisionnement intégral desdites créances ; constate que le Gouvernement de la République du Cameroun s'est engagé à apporter son concours à la restructuration de Amity Bank Cameroon PLC par la prise en charge d'un certain nombre de ses créances en souffrance ;dit que ces concours doivent être maintenus ; ordonne la notification du présent arrêt à la Commission Bancaire de l'Afrique

Centrale (COBAC), à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et à l'Autorité Monétaire Camerounaise pour les conséquences de droit. »

A l'audience du 26 juin 2010 où l'affaire a été appelée pour la première fois, la Cour (Chambre Judiciaire) a enregistré l'intervention volontaire de l'Autorité Monétaire du Cameroun, représentée par Messieurs ZOCK ATARA à NGONN, Henri MOUICHE NJINDOU et par Me Yolande NGO MINYOGOG ; l'intervention volontaire de Messieurs Christophe SIELIENOU, Raphaël FUTE, Mathurin NGASSA et la Compagnie d'Assurances C.P.A. SA, représentés par Me Guy SILINO et la SCP MBOCK-MBENDANG-NDOCK LEN-NGUEMHE ;

Les deux requêtes en tierce opposition ont été notifiées à toutes les parties intervenantes ce 25 juin 2010 ; elles ont été notifiées au conseil d'Amity Bank Cameroun, absent à cette première audience, par courrier n° 095/CJ/CEMAC/CJ/G/10 du 08 juillet 2010 ;

Dans ses conclusions datées du 12 octobre 2010, le conseil de la Banque Atlantique a sollicité la jonction des tierces oppositions et l'insertion du dossier issu de cette jonction au dossier de la procédure originelle ; par ailleurs, dans ses conclusions, l'Avocat Général a demandé à la Cour de se déclarer incompétente, dans l'hypothèse où, dans le cas d'espèce, il y a violation des normes OHADA sur les Sociétés Commerciales, car l'Acte Uniforme dont la violation est invoquée n'est pas une norme de la CEMAC ;

Il faut dès lors, examiner la compétence de la Cour ; Pour ce faire, un bref rappel des faits s'impose ;

I. Rappel des faits

Courant 2003-2005, les contrôles effectués par la COBAC au sein de Amity Bank Cameroon ont révélé de graves infractions à la réglementation bancaire ; la COBAC a formulé des injonctions dont le respect devait permettre de restaurer l'équilibre financier au sein de la banque ;

Pour en contrôler l'exécution et les résultats, la COBAC a diligenté une mission au sein de Amity Bank du 09 avril au 18 mai 2007 ; Au cours de ce contrôle, la COBAC a constaté que malgré les promesses, les dirigeants de cette banque n'ont pas restauré l'équilibre financier de la banque et que la gestion de cette dernière ne peut plus être assurée dans des conditions normales ;

Au terme de ce constat, faisant application des dispositions de l'article 16 de l'Annexe à la Convention portant Création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, lequel dispose que la Commission Bancaire est habilitée à désigner un administrateur provisoire doté de toute attribution nécessaire à l'administration et à la direction de l'établissement, si la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales, la COBAC a décidé de placer Amity Bank sous administration provisoire ; Par décision COBAC D-2007/216 du 26 mai 2007, elle a nommé «*un mandataire* » de la COBAC à Amity Bank Cameroon PLC avec pour mission de :

- poursuivre la gestion courante de la banque ;

- rechercher toutes personnes intéressées par l'entrée dans le capital de Amity Bank Cameroon PLC en vue de rétablir sa structure financière à travers un plan de restructuration crédible soumis à l'approbation de la COBAC , l'article 3 spécifie que le mandataire dispose de tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de Amity Bank Cameroon PLC ; l'article 4 dit que le mandataire exerce ce pouvoir dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ;

En date du 12 octobre 2007, une Assemblée Générale de la banque à laquelle ont pris part des représentants du Secrétariat Général de la COBAC s'est tenue à Douala ;

A l'issue de cette réunion, les actionnaires ont approuvé les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2006, décidé de la poursuite des activités et arrêté qu'une nouvelle Assemblée Générale devait être convoquée dans les meilleurs délais pour, d'une part, examiner les modalités de reconstitution des fonds propres en vue de la poursuite des activités et d'autre part, examiner en détail, le plan de restructuration qui conviendrait pour ces activités ;

Alors que cette Assemblée n'est pas encore convoquée, le «*mandataire* » de la COBAC à Amity Bank Cameroon PLC a élaboré avec Banque Atlantique Cameroun, un protocole d'accord faisant office de plan de restructuration, approuvé par la COBAC au cours de sa session du 14 décembre 2007 et signé par le mandataire COBAC au nom d'Amity Bank et par la Banque atlantique le 10 janvier 2008, sans que ce protocole ait été examiné et approuvé par les actionnaires ;

Ces derniers ont écrit au «*mandataire* » de la COBAC pour avoir communication dudit protocole afin d'en connaître la teneur ;

Le «*mandataire* » COBAC a refusé de le leur communiquer au motif qu'il contenait des clauses de confidentialité et d'exclusivité ;

Les actionnaires découvrent dans les colonnes du quotidien camerounais «*Cameroun Tribune* » n° 9/95/5394 du jeudi 02 octobre 2008, l'arrêté n° 0483/MINFI signé depuis le 19 septembre 2008 dont un extrait est ainsi libellé : «*la banque Amity Bank Cameroon PLC, est placée en position de restructuration ;*

Cette restructuration s'effectuera conformément au plan de restructuration contenu dans le protocole d'accord conclu entre Amity Bank Cameroon PLC et le groupe Banque Atlantique dont la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale a pris acte lors de sa session ordinaire du 14 décembre 2007 à Yaoundé ; les dispositions détaillées du plan de restructuration ne peuvent être rendues publiques » ;

C'est alors que par requête datée à Douala du 03 octobre 2008, enregistrée au Greffe de la Chambre Judiciaire le 06 octobre 2008 sous le n° 007, Monsieur Christophe SIELIENOU et autres ont saisi la Cour d'un recours tendant à l'annulation de ce protocole d'accord et de la décision COBAC D.2008/52 du 04 juillet 2008 portant avis conforme de la Commission Bancaire d'Afrique Centrale pour la publication de l'arrêté de mise sous restructuration de Amity Bank Cameroon PLC ;

Dans l'additif à cette requête introductive d'instance, enregistré au Greffe de la Chambre Judiciaire le 17 octobre 2008 sous le numéro 051, les requérants ont soulevé l'exception d'illégalité des trois textes suivants :

- l'ordonnance camerounaise n° 96/03 du 24 juillet 1996 relative à la restructuration des établissements de crédit ;

- l'arrêté n° 0483/MINFI pris le 19 septembre 2008 portant restructuration de Amity Bank Cameroon PLC ;

- la décision COBAC D-2007/216 du 26 mai 2007 portant désignation d'un mandataire de la COBAC à Amity Bank Cameroon PLC ;

Par un autre additif produit à l'audience du 04 juin 2009 enregistré au Greffe de la Cour de céans le 29 mai 2009 sous le n° 044, les requérants ont formulé d'autres demandes au travers d'un dispositif ainsi libellé :

- par ces motifs et autres
- accorder aux concluant le bénéfice de leurs précédentes écritures ;
- leur donner acte de ce que, tout en maintenant leurs précédentes écritures, ils produisent la décision COBAC D-2009/025 qui tient parfaitement lieu de protocole litigieux ;
- donner acte aux exposants de ce que par les présentes écritures, ils demandent le retrait des actes suivants ;
- la décision COBAC D-2009/025 prise en violation de la décision COBAC D-2007/216 en outrepassant le cadre de la mission que cette décision avait impartie au mandataire ;
- l'avenant au protocole d'accord signé le 10 janvier 2008 entre Amity Bank et le groupe Banque Atlantique » ;

II. Sur la compétence de la Cour

Attendu que s'agissant d'un recours en annulation, la compétence de la Cour est régie par la combinaison des articles 4, 14 et 15 de la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC, et 48 a3 et b3 de l'Acte Additionnel n° 06/CEMAC-041-CEE-CJ-02 portant Statut de la Chambre Judiciaire, lesquels disposent :

Article 4 : *« Dans son rôle juridictionnel, la Cour de Justice rend, en dernier ressort des arrêts sur les cas de violation des Traités de la CEMAC et des Conventions subséquentes dont elle est saisie conformément à ses règles de procédure... Elle est juge en appel et en dernier ressort des litiges opposant la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC) aux établissements de crédit assujettis ».*

Article 14 : *« La Chambre Judiciaire connaît, sur recours de tout Etat membre, de tout organe de la CEMAC ou de toute personne physique, morale qui justifie d'un intérêt certain et légitime, de tous les cas de violation des dispositions des Traités de la CEMAC et des Conventions subséquentes.*

Toute partie peut, à l'occasion d'un litige, soulever l'exception d'illégalité d'un acte juridique d'un Etat membre ou d'un organe de la CEMAC.

La Chambre Judiciaire saisie conformément aux alinéas précédents, contrôle la légalité des actes juridiques déferés à sa censure ».

Article 15 : *« Statuant en matière de contrôle de légalité des actes juridiques de la CEMAC ou d'actes s'y rapportant, la Chambre Judiciaire peut prononcer la non-conformité des actes*

entachés de vice de forme, d'incompétence, de détournement de pouvoir ou de violation des règles de droit découlant de la présente Convention ou pris en application de celle-ci ».

Article 48 alinéa a3 et b3 du Statut de la Chambre Judiciaire dispose : *«La chambre connaît notamment : -en premier et dernier ressort- des recours en contrôle de la légalité des actes juridiques déférés à sa censure ;*

En dernier ressort, des litiges opposant la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC) aux établissements de crédit assujettis ».

Attendu que dans le cas d'espèce, le mandataire de la COBAC à Amity Bank a opposé aux actionnaires de ladite banque la confidentialité du protocole d'accord signé à l'insu de l'Assemblée des actionnaires et contrairement aux termes du mandat reçu, alors et surtout que la clause de confidentialité excipée n'est opposable qu'aux tiers et non à l'entité elle-même prise dans ses différents démembrements dont l'Assemblée Générale constitue l'organe suprême ;

Attendu que le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant, et les actes qu'il pose sont sensés être posés par le mandant lui-même ; qu'il s'ensuit que faisant office de plan de restructuration, le protocole d'accord élaboré et signé par le mandataire de la COBAC à Amity Bank et approuvé par le mandant, est un acte de la COBAC, pris dans le cadre d'une procédure disciplinaire ouverte contre un établissement de crédit assujetti ; que le litige né de sa contestation par un groupe d'actionnaires dudit établissement de crédit, est bien un litige opposant la COBAC à un établissement de crédit, au sens des articles 4, 48 a3 et b3 susvisés ;

Attendu qu'il est tout à fait évident que le législateur communautaire CEMAC a expressément chargé la Cour de *«réaliser par ses décisions, l'harmonisation des jurisprudences dans les matières relevant du domaine des traités »* notamment en contrôlant la légalité des actes juridiquement déférés à censure d'une part, et qu'il a confié à la COBAC *«l'harmonisation et le contrôle de l'activité bancaire dans le cadre d'un environnement juridique approprié »* d'autre part ;

Attendu qu'il va sans dire que le contrôle de la légalité ne se limite pas aux actes communautaires figurant dans la nomenclature prévue aux articles 20 et suivants de l'Additif au Traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et judiciaire de la Communauté, mais s'étend à d'autres actes communautaires innommés ;

Attendu que le contexte factuel et juridique dans lequel *«le protocole d'accord faisant office de plan de restructuration »* a été élaboré et signé par le mandataire de la COBAC et approuvé par cet organe mandant, justifie le caractère communautaire de cet acte juridique et fonde la compétence de la Chambre Judiciaire de la Cour de Justice de la CEMAC ;

III. Sur la forme des procédures en tierce opposition

1- Sur la jonction de procédures

Attendu que dans ses conclusions datées du 12 octobre 2010 enregistrées au Greffe de la Chambre Judiciaire le 27 octobre 2010 sous le n° 009/10-11, la Conseil de la Banque Atlantique a sollicité la jonction des deux procédures en ce que les requêtes en tierce opposition visent la rétractation de l'arrêt attaqué ;

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à cette requête et de statuer sur les deux requêtes par un seul et même arrêt pour une bonne administration de la justice ;

2- Sur la recevabilité des tierces oppositions

Attendu que l'article 95 de l'Acte Additionnel n° 04/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 portant Règles de Procédure devant la Chambre Judiciaire de la Cour dispose que : *«le tiers qui n'a été ni appelé ni représenté peut faire tierce opposition à l'arrêt qui lui fait grief»* ;

a – La tierce opposition de la Banque Atlantique

Attendu que la requérante justifie la recevabilité de son recours par son absence au procès ayant donné lieu à l'arrêt attaqué, n'y ayant jamais été appelée ou représentée ;

Que de plus, l'arrêt incriminé qui annule le protocole d'accord conclu entre la COBAC et le Groupe Banque Atlantique Cameroun le 10 janvier 2008 pour vice de procédure, annule par voie de conséquence la décision COBAC D-2008/052 du 4 juillet 2008 portant avis conforme de la COBAC pour la publication de l'arrêté de mise en restructuration d'Amity Bank Cameroon PLC et toutes les décisions subséquentes, énonce à la page 23 que *«cette nullité emporte la caducité de l'agrément octroyé à la Banque Atlantique du Cameroun en ce qu'il ne l'a été que dans le cadre de la restructuration d'Amity Bank Cameroon PLC »* ; que cet arrêt lui fait grief, d'où son intérêt à l'attaquer en tierce opposition ; qu'elle demande par conséquent à la Cour de :

- déclarer recevable la tierce opposition qu'elle forme contre l'arrêt n° 010/CJ/CEMAC/CJ/09 rendu le 13 novembre 2009 par la Cour de céans ;

- constater que l'arrêté ministériel n° 0000483/MINFI du 19 septembre 2008 et l'ordonnance camerounaise n° 96/03 du 24 juin 1996 ne sont pas des actes dont la Cour de Justice de la CEMAC a compétence pour connaître de la violation ;

- dire qu'en prononçant la nullité de ces deux actes, la Chambre Judiciaire de la Cour de Justice de la CEMAC a outrepassé sa compétence et violé les règles sur l'exception d'illégalité, s'immisçant ainsi à tort dans l'ordonnancement juridique d'un Etat souverain qu'est le Cameroun ;

- dire n'y avoir lieu à nullité des trois actes, objets de l'exception d'illégalité ;

- dire qu'au cours du procès, une demande aux fins de maintien de concours financiers n'a été formulée par aucune partie, à titre préjudiciel ou reconventionnel ;

- statuer ainsi qu'il appartiendra sur les dépens ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que la requérante n'était ni présente dans l'instance où l'arrêt attaqué a été prononcé ; qu'elle est effectivement tiers par rapport à cette instance ; que cet arrêt qui annule le protocole d'accord conclu entre la requérante et le mandataire COBAC à Amity Bank Cameroon et par voie de conséquence la décision COBAC D-2008/052 du 4 juillet 2008 portant avis conforme de la COBAC pour publication de l'arrêté de mise en restructuration d'Amity Bank Cameroon PLC ainsi que toutes les décisions subséquentes, tout en constatant que cette nullité emporte caducité de l'agrément octroyé à la requérante, préjudiciable à ses droits ; qu'elle est donc recevable à former tierce opposition ;

b- La tierce opposition de la COBAC

Attendu que par requête reçue au Greffe de la Chambre Judiciaire le 06 octobre 2008, enregistrée sous le n° 07, Messieurs Christophe SIELIENOU, Raphaël FUTE, mathurin NGASSA et la Compagnie Professionnelle d'Assurance (NPA) ont saisi la Cour d'un recours tendant à l'annulation du protocole d'accord conclu entre Amity Bank Cameroon PLC et le Groupe Banque Atlantique, signé par le mandataire COBAC au nom de Amity Bank, le 10 janvier 2008 et de la décision COBAC D-2008/052 du 4 juillet 2008 portant avis conforme de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale pour la publication de l'arrêté de mise sous restructuration de Amity Bank Cameroon PLC ;

Attendu que cette requête était assortie d'une requête en sursis à exécution des décisions attaquées ;

Que par requête additive enregistrée au Greffe de la Chambre Judiciaire le 17 octobre 2008 sous le n° 051, les requérants soulevaient l'exception d'illégalité contre trois actes qui sont :

- la décision COBAC D-2007/216 du 26 mai 2007 portant désignation d'un mandataire de la Commission Bancaire à Amity Bank Cameroon PLC, au sens de l'article 16 de l'annexe à la Convention portant création de la COBAC ;

- l'arrêté n° 0000483/MINFI pris le 19 septembre 2008 par le Ministre camerounais des Finances portant restructuration de Amity Bank Cameroon PLC ;

- l'ordonnance camerounaise n° 96/03 du 24 juin 1996 relative à la restructuration des établissements de crédit au Cameroun ;

Attendu que les requêtes en annulation et en sursis à exécution ont été notifiées au Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) par courrier n° 051/CJ/CEMAC/CJ/G/08 et au Secrétariat Général de la COBAC par courrier n° 052/CJ/CEMAC/CJ/G/08 datées du 13 octobre 2008, reçues au Secrétariat Général de la COBAC le 17 octobre 2008 ;

Que dans ces correspondances, il était indiqué que l'audience relative à l'examen de la requête aux fins de sursis à exécution était fixée au 23 octobre 2008, et qu'un délai de quarante-cinq jours après réception de cette notification, était imparti à la COBAC pour produire son mémoire en défense quant au fond ;

Que par courrier n° COB/915/DAJ/IEB du 22 octobre 2008, le Président de la COBAC a sollicité le renvoi de l'audience d'examen de la requête aux fins de sursis à exécution prévue pour le 23 octobre 2008 à une date ultérieure, afin de lui laisser le temps de transmettre le dossier de la procédure à la Commission de la CEMAC, pour suites à donner et notamment, pour la constitution d'un avocat ;

Que par lettre n° COB/916/DAJ/IEB du 22 octobre 2008, le Président de la COBAC a sollicité de la Cour, qu'un délai supplémentaire soit accordé au Secrétariat Général de la COBAC pour l'accomplissement de toutes les diligences prescrites pour la mise en état du dossier ;

Attendu qu'accédant à la requête du Président de la COBAC, le Président de la Chambre Judiciaire a renvoyé l'examen de la demande de sursis à exécution, appelé à l'audience publique du 23 octobre 2008, à celle du 13 novembre 2008 ;

Que par courrier n° COB/969/DAJ/IEB du 13 novembre 2008, le Secrétaire Général de la COBAC a transmis au Juge Rapporteur ses observations préliminaires dans lesquelles il a sollicité le rejet de la demande de sursis à exécution formulée par les requérants, et informé la Cour de ce que la procédure de saisine de la Commission de la CEMAC pour défendre les intérêts de la Communauté dans cette affaire a été activée ; qu'il a en conséquence demandé à la Cour de revoir les dates d'audience retenues *«pour permettre une meilleure organisation de la défense des décisions prises par la COBAC »* ;

Attendu que par courrier n° 0011/ABC/MC/09 du 15 janvier 2009, le mandataire COBAC à Amity Bank a rendu compte au Secrétaire Général de la COBAC du déroulement de la procédure ; qu'il y est notamment dit : *«le MINFI par le biais de Me Yolande NGO MINYOGOG a sollicité l'implication formelle de Amity Bank dans la procédure juridictionnelle. Y faisant suite, une réunion de concertation entre la division des affaires juridiques du MINFI et leur conseil cité plus haut, Amity Bank et son conseil Me TCHAKOUTE PATIE Charles, a eu lieu à Douala dans nos locaux le 04.12.08. Advenue cette concertation, notre conseil a sollicité le rabat de délibéré et le renvoi de la cause à une date ultérieure. (...) après une brève concertation, la Cour s'est ravisée et a finalement rabattu le délibéré et renvoyé la cause au 28 janvier 2009 afin que Amity Bank produise ses moyens en défense. (...) Je vous tiendrai informé sur l'évolution de l'affaire ».*

Attendu que dans l'arrêt n° 001/CJ/CEMAC/CJ/09 rendu le 26 février 2009 sur la demande de sursis à exécution, la Cour de céans, examinant le bien fondé de cette requête, a largement exposé les observations préliminaires formulées par le Secrétaire Général de la COBAC, en réponse aux prétentions de la partie adverse ;

qu'en effet, la juridiction dit : *«Considérant que la COBAC, organisme communautaire à compétence juridictionnelle et juridiction de première instance dont la décision est querellée, a fait parvenir à la Cour un rapport daté du 13 novembre 2008 et enregistré au Greffe le 17 novembre 2008 ; Qu'elle (la COBAC) expose que c'est en application de l'article 9 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 et de l'article 32 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1990 qui l'ont dotée de pouvoir nominatif de fixer les règles destinées à assurer l'équilibre de la structure financière des établissements de crédit dans l'intérêt des déposants, des tiers et de l'ensemble du système bancaire sous-régional, qu'elle s'est préoccupée du cas d'Amity Bank en difficulté ; Qu'en conséquence les mesures qu'elle adopte doivent être respectées en permanence ;*

Que malheureusement Amity Bank contrevient depuis de très nombreuses années à cette réglementation ; Que des mesures disciplinaires ont été infligées aux dirigeants de Amity Bank pour leur manquement répétitif aux engagements pris pour le redressement de l'établissement ; La prise de la décision COBAC D-2007/216 est une véritable mesure de sauvegarde d'Amity Bank pour éviter sa liquidation pure et simple et prévenir le risque sismique ; Qu'ainsi un mandataire a été nommé pour poursuivre la gestion courante de la banque en collaboration avec le personnel et rechercher tout partenaire intéressé par l'entrée dans le capital d'Amity Bank en vue de rétablir sa structure financière à travers un plan de restructuration crédible soumis à l'approbation de la COBAC ; Que la COBAC conclut à l'urgence et à la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du plan de restructuration annexé

à l'arrêté n° 0000483/MINFI du 19 septembre 2008 portant restructuration d'Amity Bank car c'est le contraire qui menacerait l'ordre et la sécurité publics .»

Attendu que dans la procédure au fond et par lettre n° 042/CJ/CEMAC/PCJ/09 du 28 mai 2009 reçue le 1^{er} juin 2009, le Président de la Chambre Judiciaire a invité le mandataire COBAC à Amity Bank à comparaître personnellement à l'audience du 04 juin 2009 muni de toutes les pièces relatives au déroulement de la mission qui lui a été confiée par décision COBAC D-2007/216 du 26 mai 2007 et complétée par l'arrêté ministériel n° 0000483/MINFI du Ministre camerounais des Finances, à savoir la restructuration d'Amity Bank ;

Que le mandataire COBAC ne s'est pas présenté à cette audience, retenu au Cameroun dit-il par la plume du Conseil d'Amity Bank, pour des problèmes familiaux ;

Qu'alors que l'affaire est renvoyée à l'audience du 02 juillet 2009 sur demande du conseil d'Amity Bank, ce dernier ne s'y présente pas ; Que l'affaire est plaidée et mise en délibéré pour arrêt devant être rendu le 05 novembre 2009 ; Que l'avocat d'Amity Bank a sollicité le rabat du délibéré et la réouverture des débats ;

Attendu que de tout ce qui précède, il est établi que la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) a été appelée, qu'elle était présente dans la procédure tant par ses observations préliminaires que par sa demande de renvoi de l'audience publique consacrée à l'examen de la requête aux fins de sursis à exécution qui avait été accueillie; Qu'elle était régulièrement informée par son mandataire à Amity Bank de l'évolution de la procédure ;

Qu'au surplus, la COBAC qui est caractérisée par le dualisme de ses fonctions (fonction de contrôle administratif et fonction juridictionnelle) a agi en l'espèce en tant qu'organe juridictionnel et comme juridiction de première instance dont les décisions sont examinées par la Cour ; Qu'elle n'est pas partie à l'instance d'appel devant ladite Cour, de sorte qu'elle n'est pas fondée à former tierce opposition contre l'arrêt querellé ; Qu'elle doit être déclarée irrecevable ;

c- Sur les interventions volontaires

Attendu que l'article 71 de l'Acte Additionnel n° 04 portant Règles de Procédure devant la Chambre Judiciaire dispose : *« l'intervention d'un tiers est recevable en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats. »*

Qu'en application de ces dispositions, l'intervention volontaire de l'Autorité Monétaire du Cameroun, celle d'Amity Bank Cameroon PLC et celle de Messieurs Christophe SIELIENOU, FUTE Raphaël, NGASSA Mathurin et la Compagnie Professionnelle d'Assurances (CPA) sont recevables ;

3- Sur la note en délibéré

Attendu que M. Christophe SIELIENOU et autres ont fait parvenir au Greffe de la Cour une note en délibéré datée à Douala du 24 janvier 2011, enregistrée au Greffe de la Chambre Judiciaire sous le n° 057/10-11 ;

Que cette note vise à préciser l'irrecevabilité de la tierce opposition de la Banque Atlantique Cameroun, puis à répondre très succinctement aux conclusions de l'Avocat Général;

Attendu que le conseil de l'Autorité Monétaire a sollicité le rejet de cette note en délibéré ;

Attendu qu'au sens de l'article 68 de l'Acte Additionnel n° 04 susvisé, l'admission d'une note en délibéré n'est possible que s'il y a un point à éclaircir ou nécessité d'une mesure d'instruction complémentaire, auquel cas les débats doivent être rouverts ;

Qu'en l'occurrence, la Cour a été suffisamment éclairée sur tous les points soulevés par les parties, de sorte que la note en délibéré déposée par Monsieur Christophe SIELIENOU et autres doit être rejetée ;

4-Sur les demandes reconventionnelles

Attendu que dans leurs observations écrites datées du 28 juin 2010, Monsieur Christophe SIELIENOU et autres ont saisi la Cour d'une demande reconventionnelle par laquelle il sollicite de la Cour qu'elle :

- prononce la caducité de l'agrément octroyé à la Banque Atlantique Cameroun ;
- ordonne le délaissement et l'expulsion de la société Banque Atlantique Cameroun de tous les éléments du fonds de commerce d'Amity Bank Cameroon PLC ainsi que de tous les locaux et sites d'exploitation dudit fonds occupés par la société Banque Atlantique Cameroun S.A. ;
- réhabilite tous les organes d'Amity Bank Cameroon existants avant les décisions annulées ;
- dire que la décision à intervenir sur le délaissement et l'expulsion sera assortie d'une astreinte journalière de cinq cent millions (500 000 000) FCFA à l'encontre de la société Banque Atlantique du Cameroun et au bénéfice de Messieurs Christophe SIELIENOU, FUTE Raphaël, NGASSA Mathurin et la Compagnie Professionnelle d'Assurances (CPA) S.A. ;

Attendu que répondant à ces conclusions, la Banque Atlantique, l'Autorité Monétaire du Cameroun et Amity Bank ont conclu à l'irrecevabilité de ces demandes reconventionnelles en ce qu'il est de principe que la tierce opposition n'est ouverte que contre le dispositif de l'arrêt attaqué ; Que les demandes nouvelles ne peuvent donc pas être admises ;

Attendu qu'il est en effet de principe que l'effet dévolutif de la tierce opposition ne se limite qu'au dispositif de l'arrêt attaqué, en ne remettant en question que les points déjà jugés ; Qu'il s'ensuit que les demandes reconventionnelles déposées par M. Christophe SIELIENOU et autres doivent être repoussées ;

IV. Sur les moyens des parties contre l'arrêt entrepris

Attendu que la Banque Atlantique (requérante), l'Autorité Monétaire et Amity Bank (intervenantes volontaires) ont soulevé pour l'essentiel les mêmes moyens ;

Le moyen pris de l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance pour défaut d'indication des adresses des défendeurs ;

Le moyen pris de l'irrecevabilité de la demande de nullité du protocole de 10 janvier 2008 pour défaut de production de l'acte attaqué et forclusion ;

Le moyen pris de l'irrecevabilité de la requête additive comportant les exceptions d'illégalité ;

Le moyen pris de la violation du principe de l'immutabilité du litige en ce que l'arrêt a déclaré caduc l'agrément alors que cette demande n'a pas été formulée par les requérants à la procédure originelle ;

Le moyen pris du défaut de motifs en ce que l'arrêt attaqué n'a pas répondu à l'exception d'irrecevabilité de la requête initiale pour défaut de production de l'acte attaqué ;

Le moyen pris de la violation du principe de neutralité en ce que les premiers juges en parlant de la pratique des restructurations d'autres banques dans la région CEMAC ont fait état de leurs connaissances personnelles;

Attendu que la Banque Atlantique soulève outre ces moyens, le moyen pris de la dénaturation des faits en ce que les premiers juges ont affirmé sans aucune preuve que le protocole d'accord opérait transfert de l'actif et du passif d'Amity Bank Cameroon PLC au Groupe Banque Atlantique du Cameroun et que l'agrément octroyé à la Banque Atlantique du Cameroun l'a été dans le cadre de la restructuration d' Amity Bank Cameroon PLC ;

Qu'elle demande enfin à la Cour de prononcer l'irrecevabilité et le rejet du dossier de la procédure, de l'ensemble des actes diligentés par Me Pierre BOUBOU en ce que cet avocat ne peut plaider contre Amity Bank Cameroon PLC avec laquelle il est lié par un contrat de prestation ;

Attendu que l'Autorité Monétaire ajoute le moyen pris de la contrariété entre certains moyens notamment lorsque la Cour annule des actes tout en maintenant le concours financier prévu dans le cadre strict de la restructuration qu'elle vient d'annuler totalement y compris tous les actes en découlant ;

Le moyen pris de l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance pour défaut de demande en ce que les demandeurs y sollicitent en même temps trois choses contradictoires à savoir : la nullité des actes attaqués, leur retrait et leur inopposabilité ; que cette contrariété de demandes équivaut à une absence de demande entraînant l'irrecevabilité de l'action ;

Attendu que la requérante, l'Autorité Monétaire et Amity Bank (intervenantes volontaires) demandent à la Cour de rétracter l'arrêt attaqué et statuant à nouveau :

- déclarer irrecevable la requête introductive d'instance pour défaut de production de l'acte attaqué ;

- déclarer irrecevable la demande de nullité du protocole d'accord du 10 janvier 2008 pour défaut de production dudit acte ;

- déclarer irrecevable la demande de nullité de la décision COBAC D-2008/052 du 4 juillet 2008 en raison d'une part de l'invalidité de la demande, d'autre part de la forclusion consécutive au dépassement du délai de deux mois prévu à l'article 12 de l'Acte Additionnel n° 04/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 du 14 décembre 2000 portant Règles de Procédure devant la Chambre Judiciaire de la Cour ;

- dire que c'est en violation flagrante des droits de la Banque Atlantique Cameroun, tiers au procès, que l'arrêt querellé a déclaré caduc l'agrément de cette banque, agrément au demeurant non produit aux débats par les demandeurs, alors et surtout que les premiers juges ont statué *ultra petita* dans la mesure où aucune demande de caducité ne leur a été adressée au cours de l'instance ;

- dire qu'il n'y a pas lieu de prononcer la caducité de l'agrément de la Banque Atlantique Cameroun ;

- déclarer irrecevable la demande de nullité de la décision D-2009/025 du 1^{er} avril 2009, pour n'avoir pas été formulée par requête introductive d'instance ainsi que l'exige la législation applicable ;

- déclarer irrecevable l'exception d'illégalité soulevée contre les trois actes susvisés, pour avoir été formulée par voie d'action après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 12 de l'Acte Additionnel n° 04/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 ;

- dire qu'en tout état de cause, la sanction de l'exception d'illégalité est l'inapplicabilité de l'acte incriminé et non la nullité de celui-ci comme l'a fait à tort l'arrêt dont tierce opposition ;

- constater que l'application de l'arrêté ministériel n° 0000483/MINFI du 19 septembre 2008 n'a pas été requise par aucune partie au procès et *a fortiori* Amity Bank Cameroon PLC ou l'Autorité Monétaire du Cameroun, qui au demeurant n'avaient pas la qualité de demandeurs ;

- constater que l'arrêté ministériel n° 0000483/MINFI du 19 septembre 2008 et l'ordonnance camerounaise n° 96/03 du 24 juin 1996 ne sont pas des actes dont la Cour de Justice de la CEMAC a compétence pour connaître de la violation ;

- dire qu'en prononçant la nullité de ces deux actes, la Chambre Judiciaire de la Cour de Justice de la CEMAC a outrepassé sa compétence et violé les règles sur l'exception d'illégalité, s'immisçant ainsi à tort dans l'ordonnancement juridique d'un Etat souverain qu'est la Cameroun ;

- dire n'y avoir lieu à nullité des trois actes objets de l'exception d'illégalité ;

- dire qu'au cours du procès, une demande aux fins de maintien de concours financiers n'a été formulée par aucune partie, à titre principal ou reconventionnel ;

- dire qu'il n'y a pas lieu à statuer sur une telle demande ;

- statuer ainsi qu'il appartiendra sur les dépens ;

V. Appréciation des moyens

1°) Sur le moyen pris de l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance en raison de la non indication de l'identité des défendeurs

Attendu que la requête introductive d'instance datée à Douala du 03 octobre 2008 enregistrée au Greffe de la Chambre Judiciaire le 06 octobre 2008 sous le n° 007 indique qu'elle est introduite par Me Pierre BOUBOU, avocat au Barreau du Cameroun, BP 3424 Douala, ayant élu domicile à l'Etude de Me NGADJADOUM Josué, avocat au barreau du Tchad, 72 rue Moctar DIBARA, BP 5554 N'djaména, aux noms et pour le compte de Messieurs SIELIENOU Christophe, FUTE Raphaël, NGASSA Mathurin et la Compagnie Professionnelle d'Assurances (CPA)

Contre

- Protocole d'accord conclu entre Amity Bank Cameroon PLC et le groupe Banque Atlantique par la COBAC au nom d' Amity Bank le 10 janvier 2008, acte défendu par la

COBAC, institution de la CEMAC, dont le siège est à Yaoundé, représenté par ses représentants légaux ;

- Décision COBAC D-2008/52 du 04 juillet 2008 portant avis conforme de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale pour la publication de l'arrêt de mise sous restructuration d'Amity Bank Cameroon PLC, décision défendue par la COBAC, institution de la CEMAC dont le siège est à Yaoundé représentée par ses représentants légaux ;

Attendu que ces indications ont permis au Greffe de la Chambre Judiciaire de faire toutes les notifications, lesquelles notifications ont eu pour conséquence l'intervention volontaire de l'Autorité Monétaire du Cameroun, celle d'Amity Bank et la présentation par la COBAC de ses observations ; Qu'il en résulte, qu'étant devant la Cour de Justice de la CEMAC, ces indications suffisent à l'identification de la personne concernée, de sorte que ce moyen est inopérant ;

2°/ Sur l'exception d'irrecevabilité de la demande introductive d'instance pour défaut de production de l'acte attaqué

Attendu que la requérante expose que l'article 16 de l'Acte Additionnel n° 04/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 du 14 décembre 2000 portant Règles de Procédure devant la Chambre Judiciaire de la Cour prévoit que : *«la requête doit à peine d'irrecevabilité indiquer les noms, professions et adresse des parties, l'objet de la demande, contenir l'exposé sommaire du litige et les moyens invoqués à l'appui de la demande et être accompagnée de l'acte attaqué »* ;

Que l'arrêt querellé n'a pas fait application de cette disposition légale impérative et a cru devoir occulter le fait que les demandeurs n'ont jamais produit aux débats le protocole d'accord attaqué ;

Que faute de production du protocole au dossier de la procédure, la demande de nullité dudit acte est irrecevable en vertu des dispositions légales sus rappelées ;

Attendu que la Cour a, par courrier n° 042/CJ/CEMAC/PCJ/09 du 28 mai 2009, invité le mandataire COBAC à Amity Bank Cameroon PLC à comparaître *«personnellement à l'audience du 4 juin 2009, muni de toutes les pièces relatives au déroulement de la mission qui lui a été confiée par décision n° D-2007/216 du 26 mai 2007 complétée par l'arrêté ministériel n° 483/MINFI du Ministre camerounais des Finances, à savoir la restructuration d'Amity Bank»* ; que ce dernier n'a pas déféré à la convocation, retenu au Cameroun disait-il sous la plume du conseil d'Amity Bank Cameroon PLC, **par** des problèmes familiaux pour lesquels il est sur le qui vive;

Que le but de cette convocation était d'obtenir communication de l'acte attaqué, frappé de confidentialité ;

Attendu que devant le refus manifeste du mandataire COBAC de présenter cet acte à la Cour, la question qui s'est posée au juge communautaire est celle de savoir s'il faut priver un requérant ordinaire de son droit de saisir la Cour, d'un recours en annulation d'un acte qui nuit à ses intérêts, parce que le caractère secret que revêt ledit acte, détenu par son adversaire, l'empêche de le produire devant la Cour ;

Attendu qu'à cet égard, le préambule du Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), relève en son l'alinéa 6 que les gouvernements

des Etats signataires, réaffirment, *«leur attachement aux principes de liberté, de démocratie et de respect des droits fondamentaux des personnes et de l'Etat de droit »* ;

Attendu que le droit au recours ou droit au juge faisant partie des droits fondamentaux qui se trouvent au cœur de l'Etat de droit, le législateur CEMAC n'est pas resté en marge de la problématique communautaire de la protection des justiciables ; qu'il assure l'effectivité du droit d'accès à la Cour de Justice communautaire, notamment en permettant à *«toute personne physique et morale qui justifie d'un intérêt certain et légitime d'exercer un recours dans les cas de violation des Traités de la CEMAC, des Conventions subséquentes »* et *«de soulever l'exception d'illégalité d'un acte juridique ... d'un Organe de la CEMAC »*, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 14 de la Convention régissant la Cour de Justice communautaire ;

Attendu que le droit d'accès au juge communautaire ainsi reconnu par le Traité et consacré par la Convention resterait lettre morte s'il était permis à un individu ou un Organe de la CEMAC de retenir par devers lui, sous le prétexte de confidentialité, un acte objet d'un recours en annulation devant la Cour de Justice CEMAC ;

Que d'ailleurs, au nom du droit d'accès effectif à un tribunal, la Commission Européenne des Droits de l'Homme a consacré le droit d'accès aux documents administratifs classés *«secret défense »* dès lors que ces documents permettaient d'étayer utilement une action en justice qui, sinon, serait vouée à l'échec ;

Attendu que l'irrecevabilité d'un recours pour défaut de production de tels documents, participerait d'un déni de justice ; qu'il importe donc de limiter le champ de cette irrecevabilité aux exigences strictes de l'ordre public communautaire, qui n'est pas intéressé en l'espèce ;

Attendu que l'Acte additionnel qui subordonne la recevabilité d'un recours en contrôle de la légalité d'un acte à sa production, ne peut valablement modifier la Convention qui consacre le droit d'accès au juge communautaire, des requérants ordinaires que sont les personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt certain et légitime ;

Qu'au surplus, les droits fondamentaux dont le respect est ainsi prescrit, sont contenus dans les instruments internationaux que sont la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui ont toutes été ratifiées par les Etats membres de la CEMAC ;

Que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples reconnaît en son article 7, le droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue par une juridiction, et s'impose aux Institutions, Organes et Institutions spécialisées de la CEMAC ;

Que les modalités de mise en œuvre et de la protection desdits droits sont envisagées notamment dans la Convention révisée de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) qui consacre sa section 8 à la bonne gouvernance, aux Droits de l'Homme entre autres, et prescrit à l'article 47 de ladite section l'engagement des actions susceptibles *«d'améliorer l'accès à la justice »* ;

Qu'au reste, la Déclaration de Bamako du 03 novembre 2000, qui est un des instruments de référence de la Francophonie, confirme l'adhésion des pays francophones aux principes de

démocratie, parmi lesquels, la garantie et la consolidation de l'Etat de droit par *«la promotion d'une justice efficace et accessible »*;

Attendu surabondamment que la primauté du droit qui découle du Préambule du Traité de la CEMAC ne se conçoit guère sans la possibilité d'accès au juge communautaire ; que nul ne peut établir une violation de ses droits et libertés devant le juge, s'il n'est pas à même de le saisir ;

Qu'il appartient à la Cour de veiller que l'assurance de bénéficier d'un droit garanti par le traité instituant la CEMAC et les textes internationaux ne puisse pas être dévoyée ;

Attendu que certes, l'annexe à la Convention portant création de la COBAC, institue en son article 6 le principe de la soumission au secret professionnel, de la commission et des personnes habilitées à agir en son nom ;

Que cependant, la mise sous restructuration de Amity Bank Cameroon PLC est la sanction du non respect des règles prudentielles bancaires, et comme telle, elle doit être soumise au respect des droits de la défense des personnes physiques et morales contrôlées, notamment le droit d'accès au dossier, lequel exclut toute confidentialisation de principe en raison de ses conséquences sur les droits des actionnaires, de sorte que tous les actes posés dans le cadre de la restructuration doivent être communiqués aux actionnaires historiques, au risque d'être invalidés pour violation des droits de la défense et du droit d'accès au juge; qu'en effet, les actionnaires disposent du droit de communication, des droits sur les actifs de la société, du droit de décider de tous les éléments susceptibles d'affecter la valeur patrimoniale de la société ou leurs propres droits, et pouvant être considérés comme des actes de disposition ;

Que dès lors, l'on ne saurait valablement opposer aux actionnaires historiques d'une banque contrôlée, la clause de confidentialité d'un document qui comporte pour la banque, les plus graves conséquences puisqu'il décide de sa cession-liquidation ;

Attendu encore qu'en l'espèce, ces actionnaires ne disposent pas d'un recours en droit national, l'ordonnance appliquée dans la procédure interdisant tout recours contre les actes pris dans le cadre de cette procédure;

Attendu que le secret ici affecte les droits des actionnaires, notamment le droit d'accès au juge et leur droit à la défense, car comme l'affirme la CJCE *«le droit d'accès au dossier vise à garantir les droits de la défense»* (CJCE le 15 octobre 2002 / Affaire LIMBURGSE VINYL et autres/COMMISSION).

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que déclarer irrecevable le recours dont la Cour est saisie, pour non production de l'acte attaqué revêtu du sceau de la confidentialité et retenu par les autorités de la restructuration de la banque, serait une atteinte au droit au recours, droit fondamental garanti par le Traité de la CEMAC et constituerait un déni de justice;

Attendu qu'au surplus, la lecture des pièces versées au dossier par les requérants et régulièrement communiquées aux parties adverses, atteste de l'existence du protocole d'accord litigieux dont le contenu ne fait plus mystère :

- la lettre du Président de la COBAC au Ministre camerounais des Finances, référencée C/19 du 18 février 2008 où il est dit: *«En date du 10 janvier 2008 il a été procédé entre le*

mandataire de la COBAC auprès d'Amity Bank Cameroon PLC et le Groupe Bank Atlantique à la signature d'un protocole d'accord qui prévoit la cession par Amity Bank Cameroon PLC de certains des éléments de son patrimoine à la Banque Atlantique Cameroun(...) La publication de l'arrêté de mise sous restructuration s'avère indispensable pour réaliser la restructuration selon le schéma inscrit dans le protocole d'accord à savoir le transfert d'actif et de passif de Amity Bank à une nouvelle entité avant sa mise sous liquidation. »

- la lettre du Secrétaire Général de la COBAC au Ministre camerounais des Finances, référencée COB/246/DCP/ERC du 14 mars 2008 dit que : *«Le protocole d'accord fait office de plan de restructuration, qu'il est en définitive un contrat de cession et non un contrat d'apport comme prévu initialement. La conséquence essentielle de cette disposition est que les actionnaires d'Amity Bank qui voudraient figurer autour de la table de la nouvelle entité devront souscrire individuellement au capital et procéder à un apport en numéraire. »*

- la décision COBAC D-2009/025 du 1^{er} avril 2009 portant prorogation du mandat du mandataire COBAC à Amity Bank dit dans ses considérants que: *«L'avenant au protocole d'accord signé le 10 janvier 2008 entre Amity Bank et le Groupe Banque Atlantique consigne le transfert des éléments d'actif et de passif de Amity Bank à la Banque Atlantique Cameroun; qu'après la réalisation de ce transfert, la disparition de la personne morale Amity Bank obéit à la fois aux procédures de retrait d'agrément de l'article 17 de l'annexe à la Convention du 17 février 1992 et de liquidation des biens prévue par l'Acte Uniforme OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.»*

— l'arrêté de mise sous restructuration prise par le Ministre camerounais des Finances le 19 septembre 2008 sous le n° 0000483 dit que : *«la restructuration d'Amity Bank Cameroon PLC s'effectuera conformément au plan de restructuration contenu dans le protocole d'accord conclu entre Amity Bank Cameroon PLC et le Groupe Banque Atlantique dont la COBAC a pris acte lors de sa session ordinaire du 14 décembre 2007 à Yaoundé. »*

Attendu qu'il s'avère constant que le protocole d'accord objet du recours existe, que son contenu qui fait grief n'est pas contesté ; que c'est à juste titre que la Cour déclare la requête introductive d'instance régulière et recevable en la forme ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu d'examiner les moyens pris du défaut de motifs et de l'exception d'irrecevabilité de la demande de nullité du protocole pour non production de l'acte attaqué, en ce qu'il a été répondu à ces exceptions au travers de la recevabilité de la demande introductive d'instance ;

3°) Sur le moyen pris de la dénaturation des faits en ce que selon la requérante, l'arrêt querellé a déclaré caduc l'agrément de la requérante alors qu'aucune demande de caducité n'a été adressée à la juridiction, et que l'agrément dont s'agit n'a pas été délivré dans le cadre de la restructuration d'Amity Bank Cameroon PLC comme dit dans l'arrêt, mais constitue un acte autonome, sollicité et obtenu par la Banque Atlantique Cameroun, aux fins de son établissement dans le pays;

Attendu que l'invitation à se prononcer sur l'agrément accordé au Groupe Banque Atlantique, en ce qu'il l'a été dans le cadre de la restructuration d'Amity Bank Cameroon PLC, a été formulée par les avocats de la partie demanderesse au recours en annulation du protocole d'accord, dans leurs écritures datées à Douala du 20 octobre 2009 et enregistrées au Greffe de la Chambre Judiciaire de la Cour, le 26 octobre 2009 sous le n° 066 ;

Attendu que sur cet agrément, il convient de dire, qu'il ressort des correspondances régulièrement versées au dossier par les demandeurs en nullité du protocole litigieux, ce qui suit:

- Dans la lettre référencée COB/003/ING du Secrétariat Général de la COBAC au mandataire COBAC à Amity Bank Cameroon PLC, datée à Yaoundé du 16 janvier 2008 ayant pour objet, le protocole d'accord entre Amity Bank et Groupe Banque Atlantique : *«Le deuxième tiret de l'article 7 doit être remplacé par ce qui suit:*

pour les créances en souffrance à la différence entre d'une part les éléments du passif et d'autre part les éléments d'actifs transférés. Les créances en souffrance reçues d'Amity Bank seront traitées par la Banque Atlantique Cameroun comme un ensemble homogène dont le provisionnement intégral sera étalé sur une durée de dix ans, selon un calendrier qui sera inséré dans le dossier de demande d'agrément de la Banque Atlantique Cameroun. »

- Dans la lettre du Président de la COBAC au Président du Conseil d'Administration d'Atlantic Financial Group Central East Africa, référencée C/176 datée à Yaoundé du 4 décembre 2008, ayant pour objet, la mise en œuvre du plan de restructuration de Amity Bank Cameroon PLC, il est dit: *«Tenant compte de ces éléments, la Commission Bancaire m'a habilité au terme de sa délibération: - soit, en cas d'aboutissement heureux de la requête formulée par le Groupe Banque Atlantique, à approuver les éventuelles modifications du plan de restructuration et à émettre un avis conforme favorable pour l'arrêté portant prorogation de la restructuration de Amity Bank Cameroon PLC; - soit, en cas d'échec de la négociation, à prononcer la fin de l'administration provisoire à la date butoir initiale du 2 janvier 2009 et à en tirer toutes les conséquences de droit. Ces conséquences de droit se traduiront notamment pour la Banque Atlantique Cameroun par la caducité des agréments octroyés à la Banque, ses dirigeants et ses commissaires aux comptes, pour l'exercice de l'activité bancaire, l'octroi de l'avis conforme de la COBAC ayant été lié à l'exécution du plan de restructuration approuvé par la COBAC le 14 décembre 2007. »*

- Dans la lettre du Président de la COBAC au Ministre Camerounais des Finances référencée C/19 datée à Yaoundé du 18 février 2008, ayant pour objet, la restructuration de Amity Bank Cameroon PLC, il est dit: *«Le 10 janvier 2008, il a été procédé entre le mandataire COBAC auprès de Amity Bank Cameroon PLC et le Groupe Banque Atlantique à la signature d'un protocole d'accord qui prévoit la cession par AmityBank Cameroon PLC de certains éléments de son patrimoine à la Banque Atlantique Cameroun, établissement de crédit en voie de création(...) La publication de l'arrêté de mise sous restructuration s'avère indispensable pour réaliser la restructuration selon le schéma inscrit dans le protocole d'accord, à savoir le transfert des éléments d'actif et de passif de Amity Bank à une nouvelle entité avant sa mise en liquidation(...). Dans cette procédure, il est envisagé de procéder à un retrait d'agrément par la COBAC suivi immédiatement de la cession à la Banque Atlantique Cameroun par le liquidateur bancaire, qui aura été nommé concomitamment au retrait d'agrément, des éléments d'actif et de passif de Amity Bank (. . .). Dans cette hypothèse, le retrait d'agrément pourrait vous être notifié à ce mois de février sachant que vous disposerez alors d'un délai d'un mois pour réagir, le cas échéant (. . .) Bien entendu, la Banque Atlantique Cameroun devra avoir été agréée au préalable, au moyen d'un arrêté pris après avis conforme de la COBAC.»*

- La décision COBAC D-2008/06O du 4 juillet 2008 portant avis conforme pour l'agrément de la Banque Atlantique Cameroun en qualité d'établissement de crédit vise la décision COBAC O-2008/052 du 4 juillet 2008 portant avis conforme pour la restructuration de Amity Bank Cameroon PLC ;

- Enfin, la lettre du Secrétaire Général de la COBAC à Monsieur Gilles D'HALLUIN, Directeur Général de la Banque Atlantique Cameroun, référencée COB/1027/DCP/ERC datée à Yaoundé du 11 décembre 2008, ayant pour objet, la demande de codes dit: *«le protocole d'accord du 10 janvier 2008 signé entre le mandataire de la COBAC et le Groupe Banque Atlantique fait partie intégrante du plan de restructuration envisagé pour Amity Bank*

Cameroon PLC; (...) C'est dans ce cadre que l'avis conforme de la COBAC pour l'agrément de la Banque Atlantique Cameroun a été délivré par décision COBAC D- 2008/060 le 4 juillet 2008. Il en découle que l'attribution d'un code Banque à la Banque Atlantique Cameroun serait prématurée d'autant plus que l'acte de cession des éléments du patrimoine de Amity Bank Cameroon n'a pas encore été signé et la restructuration de cette dernière non achevée.»

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que l'agrément accordé au Groupe Banque Atlantique, l'a bien été dans le cadre de la restructuration de Amity Bank Cameroon PLC ; de sorte que son sort est lié à celui du protocole d'accord qui fait office de plan de restructuration de Amity Bank Cameroon PLC et constitue sa base juridique ; l'invalidation dudit protocole entraîne la caducité de l'agrément qu'il a généré ;

4/ Sur le moyen pris de l'exception d'irrecevabilité de la requête introductive d'instance pour défaut de demande en ce que les demandeurs y sollicitent en même temps trois choses contradictoires, à savoir : la nullité des actes attaqués, leur retrait et leur inopposabilité ;

Attendu que l'Autorité Monétaire, intervenante volontaire dit que cette contrariété de demandes équivaut à une absence de demande entraînant l'irrecevabilité ;

Attendu que dans la requête introductive d'instance datée du 03 octobre 2008, les requérants demandent à la Cour, avant dire droit, d'ordonner à la COBAC de communiquer à l'Assemblée Générale d'Amity Bank, le protocole d'accord signé entre elle et le groupe Banque Atlantique ;

Au fond :

En ce qui concerne le protocole d'accord signé entre la COBAC et le groupe Banque Atlantique :

- constater que ce protocole recèle de nombreux vices ;
- constater que la décision COBAC D-2007/216 portant désignation d'un mandataire de la COBAC a expressément exclu de la compétence du mandataire de la COBAC «*les pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées des actionnaires*» ;

Par conséquent

- constater la nullité du protocole d'accord ;
- constater que la décision D-2008 /52 du 04 juillet 2008 est entachée de nombreux vices en ce qu'elle a été prise sur la base d'un protocole d'accord signé par la COBAC en violation du mandat qui lui a été confié par décision n° D-2007/216 du 26 mai 2007 portant désignation d'un mandataire ;
- la restructuration engagée sur la base d'un texte camerounais (l'ordonnance n° 96/03 du 24 juin 1996 relative à la restructuration des établissements de crédit) fait double emploi avec la procédure de restructuration en cours, engagée en vertu du droit communautaire ;
- constater la nullité de la décision COBAC D-2008/52 du 04 juillet 2008 portant avis conforme de la COBAC pour la publication de l'arrêté de mise sous restructuration de Amity Bank PLC, ainsi que toutes les décisions subséquentes contenant des dispositions contraires aux intérêts des actionnaires de Amity Bank ;

Subsidiairement :

Déclarer inopposable à l'Assemblée Générale des actionnaires de Amity Bank :

- 1- la décision COBAC D-2008/52 du 04 juillet 2008 portant avis conforme de la

COBAC pour la publication de l'arrêté de mise sous restructuration de Amity Bank PLC

2- le protocole d'accord signé le 10 janvier 2008 entre le groupe Banque Atlantique

3- toutes les décisions subséquentes contenant des dispositions contraires aux intérêts des actionnaires de Amity Bank

Attendu qu'il résulte de la lecture de cette demande, qu'il y a d'abord une demande de nullité et subsidiairement une demande d'inopposabilité, lesquelles demandes ne s'opposent pas mais sont alternatives ; que le défaut de demande soulevé au moyen n'est donc pas fondé ;

5/ Sur l'exception d'irrecevabilité de la demande de nullité du protocole pour forclusion en raison du dépassement du délai de deux mois prévu à l'article 12 de l'Acte Additionnel n° 04 portant Règles de Procédure devant la Chambre Judiciaire

Attendu que l'Autorité Monétaire et Amity Bank, intervenantes volontaires soutiennent que le protocole ayant été signé le 10 janvier 2008, le délai de recours contre cet acte expirait le 29 mars 2008 ;

Que les défendeurs à la tierce opposition répondent qu'on ne peut opposer le délai de deux mois prévu par l'article 12 de l'Acte Additionnel n° 04 susvisé pour introduire un recours contre un acte qu'à compter de sa notification ; que l'acte contesté ne leur ayant pas été notifié, le délai de deux mois ne peut leur être opposé ;

Attendu que l'article 12 de l'Acte Additionnel n° 04 visé au moyen dispose « *le délai de recours contre les actes est de deux mois ...* » et l'article 11 du même Acte Additionnel apporte la précision suivante : « *les délais de procédure courent à compter du lendemain du jour où survient l'évènement, la publication ou la notification de l'acte attaqué* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'acte est frappé du sceau de la confidentialité et la preuve de la connaissance acquise par les actionnaires, de la teneur dudit protocole, n'étant pas rapportée, le délai de deux mois ne peut être valablement computé, de sorte que ce moyen est inopérant ;

6/ Sur le moyen pris de la violation du principe de neutralité du juge

Attendu que les requérantes, l'Autorité Monétaire et Amity Bank soutiennent que les premiers juges ont fait état de leurs connaissances personnelles, en parlant de la restructuration d'autres banques dans la région CEMAC, ce qui n'est pas conforme aux règles du droit processuel civil ;

Que M. SIELIENOU et autres font observer que ce procès n'est pas un procès de droit civil mais de droit communautaire, de sorte que le juge communautaire statue comme juge administratif communautaire et comme tel, il n'est pas un juge passif ; que la pratique de la restructuration des banques en zone CEMAC a été relevée tant dans leur requête introductive que dans leur note en délibéré et dans leurs plaidoiries orales ; qu'en tout état de cause, les usages font partie des règles de droit et qu'à ce titre, tout juge peut s'y référer pour rendre sa décision ;

Attendu que c'est pour trancher le débat soulevé par les parties au procès sur le point de savoir s'il existe un cadre communautaire en matière de restructuration, que le juge s'est référé non seulement aux textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Bancaire, mais aussi à la pratique de cette dernière en matière de restructuration, pour affirmer l'existence du cadre juridique communautaire en la matière ;

Que par ailleurs, lors des plaidoiries du 02 juillet 2009 et dans la note de plaidoiries déposée par les conseils de M. SIELIENOU et autres, il est fait mention de la pratique de la Commission bancaire en matière de restructuration en zone CEMAC ;

Que loin de violer le principe évoqué dans le moyen, le juge communautaire a joué son rôle de gardien du droit communautaire et répondu à l'argumentation des parties ;

7/ Sur le moyen pris de la violation du principe du contradictoire en ce que l'égalité des plaideurs et la libre discussion des arguments respectifs n'ont pas été observées, l'arrêt attaqué ayant entériné l'analyse défendue par les requérants, sans avoir au préalable recueilli les arguments des parties adverses et les avoir discutés ;

Attendu que par requête introductive datée du 03 octobre 2008 enregistrée le 06 octobre 2008 sous le n° 007, M. SIELIENOU et autres ainsi que la Compagnie Professionnelle d'Assurances (CPA) ont saisi la Cour aux fins d'obtenir l'annulation du protocole d'accord conclu le 10 janvier 2008 entre le groupe Banque Atlantique et le mandataire COBAC à Amity Bank ; la nullité de la décision COBAC D-2008/52 portant avis conforme de la COBAC pour la publication de l'arrêté de mise sous restructuration d' Amity Bank Cameroun ; que cette requête était assortie d'une requête en sursis à exécution des mêmes décisions ; que ces deux requêtes ont été notifiées au Gouverneur de la BEAC par courrier du 13 octobre 2008 référencé 051/CJ/CEMAC/CJ/G/08, à l'Autorité Monétaire du Cameroun par courrier n° 081/CJ/CEMAC/CJ/JR/08 du 16 octobre 2008 et au Secrétaire Général de la COBAC par courrier n° 052/CJ/CEMAC/CJ/G/08 du 13 octobre 2008 ;

Que les additifs à ces requêtes ont été notifiées régulièrement à l'Autorité Monétaire du Cameroun par courrier n° 087/CJ/CEMAC/CJ/PC/08 du 21 octobre 2008 et au Gouverneur de la BEAC par courrier n° 053/CJ/CEMAC/CJ/G/08 du 21 octobre 2008 comme précité plus haut ;

Que par conclusions datées du 07 novembre 2008, enregistrées au Greffe de la Chambre Judiciaire de la Cour le 13 novembre 2008 sous le n° 069, l'Autorité Monétaire du Cameroun a fait intervention volontaire dans la procédure ; que cette requête a été notifiée aux parties adverses le même jour ;

Que l'Autorité Monétaire a été représentée à l'audience du 13 novembre 2008 ; que son conseil a déposé ce même 13 novembre 2008 une requête aux fins de rabat de délibéré, enregistrée au Greffe de la Chambre Judiciaire sous le n° 077 ; que le conseil d'Amity Bank a aussi formulé la même demande ; que suite à ces demandes, le délibéré a été prorogé au 18/12/2008 ;

Qu'advenue l'audience du 18/12/2008, le délibéré a été prorogé au 08 janvier 2009 en raison de l'absence du Président de la formation de jugement ;

Qu'à l'audience du 08/01/2009, le délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 29/01/2009 pour réouverture des débats et ce, sur demande du conseil de l'Autorité Monétaire et du conseil d' Amity Bank ;

Qu'à l'audience du 29 janvier 2009, l'affaire a été plaidée et à nouveau mise en délibéré pour arrêt devant être rendu le 26/02/2009 ;

Attendu que l'attention portée au respect du contradictoire était constante durant toute la procédure, de sorte que la procédure déclenchée par M. SIELIENOU et autres a été notifiée à toutes les parties susceptibles d'être intéressées par cette procédure ; que la Cour a accédé aux demandes de rabat de délibéré de l'Autorité Monétaire et du conseil d'Amity Bank par respect du principe du contradictoire ;

Que loin d'avoir violé ce principe, la Cour en a au contraire assuré le respect, de sorte que ce moyen ne peut prospérer ;

8/ Sur le moyen pris de l'irrecevabilité et le rejet du dossier de la procédure des actes diligentés par Me BOUBOU

Attendu que la Banque Atlantique soutient que la Cour ayant déclaré que Me BOUBOU ne peut pas plaider dans la cause contre Amity Bank Cameroon PLC avec laquelle il est lié par un contrat de prestation, la reprise en compte des actes diligentés par Maître Pierre BOUBOU pour la suite de la procédure par Maîtres Dieudonné HAPPY, Patrice MONTHE et Josué NGADJADOUM ne saurait les régulariser en ce qu'ils ont été diligentés par un avocat non habilité à cet effet ;

Que les défendeurs relèvent que Me BOUBOU est un avocat qu'ils avaient constitué ; que le fait que l'on ait trouvé un possible conflit d'intérêts ne peut avoir pour conséquence, l'invalidation des actes de procédure qu'il a posés comme mandataire ;

Attendu que l'article 42 de la loi n° 90/059 portant organisation de la profession d'avocat au Cameroun dispose : « *l'avocat ne peut ni au cours de l'exécution de sa mission, ni après l'achèvement de celle-ci, représenter, assister ou conseiller dans la même affaire ou une affaire connexe, une personne dont les intérêts sont partiellement contraires à ceux de son client* » ;

Que cette disposition légale ne prévoyant pas de sanction et encore moins la nullité, ce moyen est inopérant ;

9/ Sur la demande de nullité du protocole

Attendu que la décision COBAC D-2007/216 portant désignation d'un mandataire de la COBAC à Amity Bank Cameroon PLC dit à son article 2 que la mission du mandataire consiste à :

- poursuivre la gestion courante de la banque en collaboration avec le personnel actuel ;
- rechercher toutes personnes intéressées par l'entrée dans le capital d' Amity Bank Cameroon PLC en vue de rétablir sa structure financière à travers un plan de restructuration crédible soumis à l'approbation de la COBAC ;

Attendu que l'article 3 précise que le mandataire dispose de tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation d' Amity Bank Cameroon PLC ;

Que l'article 4 ajoute que le mandataire exerce ce pouvoir dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, à l'exemple des actes de disposition ;

Attendu que les actes que doit accomplir le mandataire étant circonscrits dans le mandat ainsi reçu, il s'ensuit qu'en signant ce protocole d'accord qui est un acte de disposition, en ce qu'il transfère l'actif et le passif de la banque Amity à la Banque Atlantique Cameroun, sans consulter l'Assemblée Générale des actionnaires, le mandataire a outrepassé son mandat ;

Qu'il y a lieu de rappeler que le protocole d'accord signé entre la Banque Atlantique Cameroun et « *le mandataire* » COBAC auprès d' Amity Bank Cameroon PLC n'a pas été approuvé par les actionnaires contrairement aux délibérations de l'Assemblée Générale du 12 octobre 2007, à l'esprit et à la lettre de la correspondance de la COBAC COB/969/DAJ/IEB du 13 novembre 2008 ;

Que cette lettre dit entre autres que le protocole d'accord n'entend pas organiser des opérations de restructuration emportant des conséquences sur les droits des actionnaires attachés aux actions ;

Qu'elle rappelle à juste titre les termes de l'article 4 de la décision COBAC D-2007/216 suivant lesquels le mandataire de la COBAC exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ; que de plus, cette lettre contient une mention susceptible de rassurer les actionnaires quant à la préservation de leurs droits lorsqu'elle indique que « *le protocole d'accord ne constitue qu'une manifestation d'intention portant sur les actes que les signataires entendent accomplir* » ;

une fois remplies toutes les conditions légales y afférents » ;

Que les conditions légales se rapportent notamment à la prise en compte des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ;

qu'il résulte de ce qui précède, que l'acte élaboré et signé par le mandataire COBAC est entaché d'un vice de procédure, parce qu'il n'obéit pas à l'acte de mission COBAC et que le sceau de confidentialité dont il est revêtu viole à la fois les droits de la défense et le droit d'accès au juge ; qu'il doit être déclaré non conforme, de sorte qu'aucun acte de restructuration subséquent ne peut valablement s'y adosser, notamment la décision COBAC D-2008/052 du 04 juillet 2008 portant avis conforme de la COBAC pour la publication de l'arrêté de mise sous restructuration et toutes autres décisions communautaires ou nationales subséquentes ;

Qu'en effet, la Cour qui est en droit de l'annuler «peut » dans l'intérêt général de la Communauté et conformément à l'article 15 de la Convention la régissant, *«prononcer cette non-conformité »* ;

Qu'il convient dès lors et eu égard au caractère déclaratoire de l'arrêt à intervenir et aux spécificités des problèmes bancaires, de ne pas substituer l'appréciation de la Cour à celle des autorités compétentes de restructuration, le contrôle de légalité des actes n'étant pas un contentieux de pleine juridiction ; qu'il y a simplement lieu de renvoyer la cause et les parties devant les autorités précitées auxquelles il appartient, en vertu de l'article 16 de la Convention régissant la Cour, *«de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêt»* ;

10/ Sur les exceptions d'illégalité

Attendu que l'article 14 de la Convention régissant la Cour dispose en ses deuxième et troisième alinéas que *«toute partie peut à l'occasion d'un litige, soulever l'exception d'illégalité d'un acte juridique d'un Etat membre ou d'un organe de la CEMAC. La Chambre Judiciaire saisie conformément aux alinéas précédents contrôle la légalité des actes déferés à sa censure »*.

Qu'il résulte de ces dispositions que, l'exception d'illégalité n'est pas enfermée dans un délai, de sorte que la demande formée par M. SIELIENOU et autres est recevable en ce qui concerne tout au moins l'ordonnance camerounaise et l'arrêté n° 0483/MINFI du 19 septembre 2008, dans l'additif du 17 octobre 2008 ;

a - Sur l'arrêté ministériel

Attendu que les demandeurs à l'action soutenaient qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de l'annexe à la Convention portant création de la COBAC, les autorités nationales ne sont compétentes que dans les matières qui ne relèvent pas de la compétence des autorités communautaires;

Qu'en prenant une décision de restructuration d'une banque déjà sous restructuration de la COBAC, cet arrêté a violé la Convention de 1990 ;

Que par ailleurs, cet arrêté a dénaturé les termes de la décision COBAC D-2008/052 portant avis conforme pour la restructuration d'Amity Bank Cameroon PLC en ce qu'il y est mentionné que le protocole d'accord est conclu entre Amity Bank Cameroon PLC et le groupe Banque Atlantique, alors que dans la décision COBAC D-2008/052, il est mentionné que le protocole d'accord a été signé entre le mandataire de la COBAC et le groupe Banque Atlantique ;

Que cet arrêté est illégal parce que non conforme à l'avis conforme de la COBAC ;

Attendu qu'il faut relever que l'exception d'illégalité tend non pas à faire annuler l'acte qui en fait l'objet, mais simplement à le déclarer inapplicable au cas d'espèce ;

Que l'arrêté ministériel n° 0483/MINFI du 19 septembre 2008 a donc été annulé à tort, sur

le moyen pris de l'exception d'illégalité ; que l'arrêt querellé doit être rétracté sur ce point ;

Attendu toutefois que la non-conformité du protocole d'accord rejaillit sur tous les actes qu'il soutend et notamment la décision COBAC D-2008/052 du 04 juillet 2008, l'arrêté ministériel n° 0483/MINFI du 19 septembre 2008, en dépouillant ces actes subséquents de leur base légale ;

b- Sur l'article 12 de l'ordonnance 96/03

Attendu qu'il est reproché à l'alinéa 1 de cet article de ne pas être conforme à l'article 18 de la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la COBAC, dans la mesure où elle exclut toute voie de recours en faveur des personnes physiques ou morales frappées par des sanctions prises dans le cadre d'une restructuration d'un établissement de crédit ;

Attendu que sans contester cette violation d'un texte communautaire par l'ordonnance litigieuse, les parties intervenantes se contentent de dire que la juridiction communautaire n'a pas compétence pour modifier l'ordonnancement juridique national ;

Attendu qu'il n'est pas demandé à la Cour de modifier le texte attaqué, mais seulement de dire et juger que les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 12 de l'ordonnance n° 96/03 sont inapplicables aux requérants parce que contraires aux dispositions de l'article 18 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 susvisée, lequel prévoit que *«les sanctions prises en vertu de l'article 18 ainsi que les avis formulés au titre des articles 7 et 8 sont susceptibles de recours dans le strict respect des dispositions de celui-ci »* ;

Qu'il importe de noter sans qu'il soit besoin d'examiner les affirmations des requérants relatives à la violation des articles 7 et 8 précités que le principe de primauté permet de faire prévaloir la norme communautaire sur la norme nationale, d'écarter l'application de la norme nationale contraire au droit communautaire;

Attendu que la primauté évoquée est *«une condition existentielle »* du droit communautaire qui, *«en raison de sa nature spécifique originale, ne peut se voir opposer un texte interne quel qu'il soit, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mis en cause la base juridique de la Communauté elle-même »*.

Que la norme interne incompatible est donc inapplicable, et de plein droit ; que selon la doctrine établie et la jurisprudence constante, tout juge de l'application du droit communautaire, toute autorité nationale ou communautaire a l'obligation absolue de la laisser inapplicable ;

Attendu qu'à cet égard, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 12 de l'ordonnance camerounaise n° 96/03, constituent un obstacle juridique à l'application effective du droit au juge consacré par la législation communautaire CEMAC, que cette ordonnance est inapplicable en l'espèce, étant entendu que cette déclaration d'inapplicabilité n'aura autorité de chose jugée qu'à l'égard des parties à l'instance ;

c- Sur la décision COBAC D-2007/216 du 26 mai 2007

Attendu que les requérants reprochent à cette décision d'avoir désigné un mandataire en se fondant sur un texte qui ne parle que d'administrateur provisoire et de liquidateur;

Qu'ils soutiennent qu'en nommant un mandataire en lieu et place d'un administrateur provisoire, la COBAC a voulu assumer elle-même les actes de son mandataire; elle ne peut le contrôler, encore moins le sanctionner dans la mesure où si elle le sanctionnait, elle se sanctionnerait elle-même;

Qu'il s'ensuit qu'en nommant un mandataire, la COBAC s'est faite juge et partie dans le processus de restructuration d'Amity Bank; Que tout contrôle juridictionnel ou administratif des actes est désormais exclu;

Attendu que l'Autorité Monétaire rétorque qu'aucune disposition de l'annexe à la

Convention du 16 octobre 1990 n'interdit l'utilisation du mot «*mandataire*» ; que la décision attaquée est donc légale;

Attendu que la Cour relève que la décision litigieuse est une décision individuelle qui n'a pas été attaquée en nullité dans le délai de deux mois suivant sa notification ; que ce délai étant largement dépassé, l'exception d'illégalité soulevée contre cet acte non réglementaire devenu définitif, est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

- **Ordonne la jonction des deux procédures,**
- **Rétracte l'arrêt n° 010/CJ/CEMAC/CJ/09 du 13 novembre 2009 ;**

Statuant à nouveau

En la forme :

- **se déclare compétente,**
- **reçoit la Banque Atlantique en sa tierce opposition ;**
- **rejette la tierce opposition de la COBAC ;**
- **reçoit l'Autorité Monétaire du Cameroun, Amity Bank et Monsieur SIELIENOU et autres en leur intervention volontaire;**
- **rejette la note en délibéré déposée par Monsieur SIELIENOU et autres ;**
- **rejette les demandes reconventionnelles formulées par M. SIELIENOU et autres ;**
- **déclare recevable la requête introductive d'instance ;**
- **déclare recevable l'additif du 17 octobre 2008 en ses dispositions relatives à l'article 12 alinéa 1 de l'ordonnance n° 96/03 du 24 juin 1996 et l'arrêté ministériel n° 0483/MINFI du 19 septembre 2008 ;**
- **déclare recevable l'additif du 29 mai 2009 ;**
- **déclare irrecevable l'exception d'illégalité soulevée contre la décision COBAC D-2007/216 du 26 mai 2007 ;**

Au fond :

- **déclare non conforme le protocole d'accord signé par le mandataire de la COBAC à Amity Bank et la Banque Atlantique, ainsi que tous les actes subséquents ;**
- **dit que l'article 12 alinéa 1 de l'ordonnance n° 96/03 du 24 juin 1996 est inapplicable en l'espèce ;**
- **dit que l'agrément accordé à la Banque Atlantique Cameroun l'a été dans le cadre de la restructuration d' Amity Bank Cameroon PLC;**
- **déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;**
- **renvoie la cause et les parties devant les Autorités compétentes de restructuration, auxquelles il appartient de prendre, en vertu des dispositions de l'article 16 de la Convention régissant la Cour, toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêt ;**
- **dit que chacune des parties supportera ses propres frais ;**

- **ordonne la notification du présent arrêt au Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), à l'Autorité Monétaire du Cameroun et au Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC).**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à N'djamena, le trente un mars deux mille onze ;

PRESIDENT : ANTOINE MARADAS ; JUGE RAPPORTEUR : Mme JULIENNE ELANGA NGAPORO ; JUGE : DADJO GONI ; LE GREFFIER ; Maître RAMADANE GOUNOUTCH ; Avocats : (Me T. P. Charles) ; (Mes P. G. KALDJOB et M. MBAHDJE) ; (Me M. H. ABAKAR) ; (Mes Y. NGO MINYOGOG et A. K. DJAÏBE) ; (Me Guy SILIENOU et la SCP MBOCK- MBENDANG NDOCK – LEN NGUEMHE et NGADJADOUM Josué).

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL AD HOC Georges TATY

Vous êtes appelés à statuer sur deux recours en tierce opposition déposés au Greffe par la COBAC et la Société Banque Atlantique Cameroun contre l'arrêt rendu le 13 novembre 2009 qui a, entre autres :

- déclaré nul le protocole d'accord conclu entre la COBAC et le Groupe Banque Atlantique le 10 janvier 2008 pour vice de procédure ;

- annulé la décision COBAC D-2008/52 du 4 juillet 2008 portant publication de arrêté de mise en restructuration d' AMITY BANK PLC et toutes les décisions subséquentes ;

- constaté que la restructuration de AMITY BANK PLC ayant pour fondement légal l'ordonnance camerounaise n° 96/03 s'est superposée à celle ayant pour base les textes communautaires ;

- déclaré l'article 12 de l'ordonnance n° 96/03 du 24 juillet 1996 relative à la restructuration des établissements de crédit en difficulté non conforme à la législation communautaire ;

- enjoint le Gouvernement de la République du Cameroun à maintenir son concours à la restructuration d' Amity Bank par la prise en charge d'un certain nombre de créances en souffrance.

Les faits qui constituent la toile de fond du litige sont exposés en détail dans le rapport d'audience.

L'Autorité Monétaire du Cameroun et la société Amity Bank ont chacune présenté des conclusions en intervention au soutien de la requête en tierce opposition de la Banque Atlantique Cameroun.

Rappelons tout simplement que par une première requête enregistrée le 7 janvier 2010 au Greffe de céans, complétée ultérieurement après la réouverture des débats par des conclusions du 7 novembre 2010, la Société Banque Atlantique du Cameroun, tierce opposante, conclut à ce qu'il plaise à la Cour statuant à nouveau et dans une formation différente de celle ayant rendu l'arrêt attaqué de :

- déclarer le présent recours recevable ;
- déclarer irrecevable la demande de nullité du protocole d'accord du 10 janvier pour défaut de production dudit acte ;
- déclarer également irrecevable la demande de nullité de la décision COBAC D.2008/52, conséquence d'une part de l'invalidité de la demande de nullité du protocole d'accord, d'autre part de la forclusion consécutive au dépassement du délai de deux mois prévu par l'article 12 du Règlement de Procédure ;
- dire que c'est en violation flagrante des droits de la Banque Atlantique Cameroun, tiers au procès, que l'arrêt querellé a déclaré caduc l'agrément de cette banque ;
- dire que les premiers juges ont statué *ultra petita* dans la mesure où aucune demande de caducité ne leur a été demandée au cours du procès ;
- dire qu'il n'y a pas lieu de prononcer la caducité de l'agrément ;
- déclarer irrecevable la demande de nullité de la décision COBAC n° 2009/025 du 1^{er} avril 2009 pour n'avoir pas été formulée dans la requête introductive d'instance ainsi que l'exige la législation applicable ;
- déclarer irrecevable l'exception d'illégalité soulevée contre les trois actes litigieux, pour avoir été formulée par voie d'action après expiration du délai de deux mois prévu par l'article 12 du règlement de procédure ;
- dire qu'en tout état de cause, la sanction de l'exception d'illégalité est l'inapplicabilité de l'acte incriminé et non la nullité de celui-ci comme l'a fait à tort l'arrêt dont tierce opposition ;
- constater que l'application de l'arrêté ministériel n° 00000483/MINFI du 19 septembre 2008, n'a pas été requise par aucune partie au procès et *a fortiori* Amity Bank Cameroon ou l'Autorité Monétaire nationale du Cameroun qui au demeurant n'avaient pas la qualité de demandeurs ;
- constater que l'arrêté ministériel n° 00000483/MINFI du 19 septembre 2008 et l'ordonnance camerounaise ne sont pas des actes dont la Cour de Justice de la CEMAC a compétence pour connaître de la violation ;
- dire qu'en prononçant la nullité de ces deux actes, la Chambre Judiciaire de la Cour de Justice de la CEMAC a outrepassé sa compétence et violé les règles sur l'exception d'illégalité, et s'est immiscée à tort dans l'ordonnancement juridique d'un Etat souverain qu'est le Cameroun ;

- dire qu'au cours du procès, aucune demande aux fins de maintien de concours financiers n'a été formulée par aucune partie à titre principal ou à titre reconventionnel.

X

X X

A l'appui de son recours, la société Banque Atlantique invoque plusieurs moyens.

Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 16 du Règlement de Procédure.

Elle se demande, en l'absence de production du protocole d'accord litigieux, comment la Cour a pu annuler un acte dont elle n'a pas eu le moyen de vérifier s'il rentrait dans le cadre de ses compétences ;

Elle estime en revanche que la Cour aurait dû, à défaut pour les requérants au litige principal de produire cet acte, se borner à tirer les conséquences de cette carence en prononçant purement et simplement l'irrecevabilité de la requête initiale et son additif, ce qui aurait conduit à déclarer irrecevables toutes les autres demandes de nullité formulées soit contre les décisions de la COBAC, soit contre celles des autorités camerounaises ;

Le deuxième moyen est tiré de l'incompétence *rationae materiae* de la Chambre Judiciaire.

Elle conteste en effet la compétence de la Chambre Judiciaire, sur la base de l'article 4 de la Convention régissant la Cour de Justice, repris par l'article 48 des statuts de ladite Chambre pour connaître du contentieux de l'annulation des actes de droit interne camerounais, lequel relèverait de la juridiction administrative camerounaise.

Le troisième moyen est tiré de la violation des règles gouvernant l'exception d'illégalité.

Elle fait observer que les requérants au litige principal n'ont pas introduit leur recours contre les actes incriminés dans le délai de deux mois prévu par l'article 12 du Règlement de Procédure ; qu'ils sont donc désormais forclos à en contester la légalité dans le cadre de la présente procédure.

Le quatrième moyen est tiré de l'irrecevabilité de la constitution de Me BOUBOU.

Elle prétend qu'au moment de la saisine de la juridiction communautaire, celui-ci était encore lié à la société Amity Bank, partie défenderesse au litige principal, par un contrat d'assistance juridique.

Dès lors, il ne pouvait poser aucun acte dans l'intérêt d'un tiers en l'occurrence SIELIENOU et Consorts contre Amity Bank.

Selon elle, cette interdiction qui est posée à l'article 42 de la loi n° 90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat au Cameroun est d'ordre public et emporte nullité des actes accomplis par Me BOUBOU.

Le cinquième moyen est tiré de la violation du principe d'immutabilité du litige que la Cour est tenue de respecter et qui sauvegarde les droits de la défense.

Elle estime en effet que l'arrêt querellé déborde et modifie le cadre juridique de la requête initiale en se prononçant sur la caducité de l'agrément et le maintien des concours financiers par l'Etat du Cameroun.

X X

X

La COBAC, a également déposé un recours en tierce opposition en faisant valoir que les règles de forme énumérées à l'article 16 du Règlement de Procédure conditionnent la recevabilité du recours en annulation.

Elle estime que c'est en violation des dispositions de l'article précité que la Cour a déclaré recevable la requête, alors que les requérants au litige principal n'ont pas produit au moment de l'introduction du recours le protocole d'accord litigieux.

Elle prétend également que cette même juridiction a violé l'article 14 de la Convention en prononçant la nullité au lieu de déclarer simplement illégaux les actes incriminés ; qu'elle a fait une analyse erronée du droit OHADA en tronquant la citation de l'avis CCJA n° 02/2000 concernant la portée de l'article 449 de l'AUSCGIE qui traite des cautions et avals ; qu'elle aurait dû avant de tirer les conclusions sur la base de cet article, s'assurer que l'on était en présence d'une société soumise à un régime particulier et dans un domaine couvert par des dispositions législatives nationales.

Elle ajoute enfin que l'analyse combinée des articles 7 et 12 alinéa 1 de l'ordonnance n° 96/03 du 24 juin 1996 stipulant que l'arrêté portant restructuration d'un établissement de crédit n'est susceptible d'aucun recours, mais que des actions peuvent légitimement être engagées contre les opérations de restructuration dès la publication de l'arrêté prononçant la fin de la restructuration.

Par ces motifs de droit, elle demande à la Cour de :

- déclarer recevable sa tierce opposition ;
- se déclarer incompétente pour statuer sur les demandes de nullité du protocole d'accord du 10 janvier 2008 ainsi que la décision COBAC D-2008/52 ;
- dire qu'elle a fait une application erronée de l'article 15 de la Convention régissant la Cour de Justice en prononçant la nullité des actes querellés alors qu'elle n'est habilitée qu'à en constater leur non-conformité ;
- dire que les requérants au litige principal n'ont pas satisfait aux exigences de l'article 16 du Règlement de Procédure en produisant aux débats le protocole d'accord litigieux ;
- dire que ces mêmes requérants n'ayant pas introduit l'exception d'illégalité contre les actes attaqués dans le délai de deux mois prévu par l'article 12 du Règlement de Procédure, sont désormais forclos pour en contester la légalité dans le cadre de la présente procédure ;
- constater que les Conventions du 16 octobre 1990 (article 7 de l'annexe) et du 17 janvier 1992 (article 2) organisent en matière de réglementation bancaire, une complémentarité entre le cadre communautaire et le cadre national et que c'est à tort que l'arrêt attaqué indique que "le choix du cadre communautaire à travers la mise sous administration provisoire, exclut le

recours ultérieur au cadre national conformément au principe de la primauté des textes communautaires sur les textes nationaux ;

- dire que c'est également à tort qu'il a conclu à la non-conformité de l'ordonnance du 24 juin 1996 au regard de l'article 18 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990.

La société Amity Bank, défenderesse au litige principal, partie intervenante demande à la Cour :

- de déclarer recevable le recours en tierce opposition formé par la Banque Atlantique Cameroun, celle-ci n'ayant été ni appelée, ni représentée dans la procédure ayant abouti à l'arrêt querellé ;

- d'autoriser toutes les parties à la procédure initiale à intervenir dans la présente procédure en raison des effets que produira l'arrêt à l'égard de la tierce opposante, mais aussi à l'égard des consorts SIELIENOU, d'Amity Bank, de la COBAC et de l'Autorité Monétaire du Cameroun ;

- de dire que l'effet dévolutif de la voie de la rétractation qu'est la tierce opposition permet de remettre en question les points jugés pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Sur le fond, elle fait observer :

- que la Chambre Judiciaire est saisie sur le fondement du traité instituant la CEMAC, de la Convention régissant la Cour ainsi que des actes additionnels n° 4 et 6 portant respectivement Règlement de Procédure et Statut de ladite Chambre ;

- qu'elle statue en tenant compte des principes généraux du droit qui sont communs aux droits des Etats membres, notamment le principe de la motivation, le principe de la neutralité du juge et le principe de l'immutabilité du litige ;

- que la requête introductive d'instance du 6 octobre 2008 était dirigée contre le protocole d'accord conclu entre Amity et le groupe Banque Atlantique signé le 10 janvier au nom d'Amity par la COBAC ;

- que celle-ci a été déposée sans être accompagnée dudit protocole.

Elle conclut donc à l'irrecevabilité de cette requête qui emporte de plein droit irrecevabilité de son additif du 17 octobre 2008, lequel contient les exceptions d'illégalité soulevées contre :

- l'ordonnance n° 96/03 du 24 juillet 1996 relative à la restructuration des établissements de crédit du Cameroun ;

- l'arrêté n° 00000483/MINFI du 19 septembre 1996 relative à la restructuration d'Amity Bank ;

- la décision COBAC D-2007/216 du 26 mai 2007 portant désignation d'un mandataire de la COBAC à Amity Bank Cameroun PLC.

-

X

X

De son côté, l'Autorité Monétaire du Cameroun, autre partie intervenante volontaire, invoque des moyens identiques que ceux développés dans la requête en tierce opposition dirigée contre l'arrêt du 13 novembre 2009.

Elle soulève néanmoins un moyen supplémentaire, qui retiendra notre attention et qui porte sur la méconnaissance par la Cour de la réglementation bancaire en zone CEMAC, notamment en ce qui concerne la différence entre l'administration provisoire et la restructuration des établissements de crédit en difficulté.

Elle soutient que les juges ont commis une erreur d'interprétation en prétendant que le Ministère des Finances du Cameroun aurait violé l'article 7 de l'annexe de la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la COBAC en ordonnant la restructuration d'une banque déjà admise au bénéfice de la restructuration par la COBAC.

Elle estime qu'une telle interprétation n'est pas exacte, surtout au regard de l'article 2 de la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire en Afrique Centrale qui prévoit expressément que les Etats signataires se réservent la faculté de compléter en tant que de besoin le cadre réglementaire institué sur le plan communautaire.

Autrement dit, il n'existe aucun texte normatif de la COBAC ou de n'importe quelle autre institution communautaire qui organise la restructuration des établissements de crédit alors que le Cameroun dispose d'un instrument normatif, en l'occurrence, l'ordonnance n° 96/03 du 24 juin 1996 lui permettant de le faire en toute légalité.

Elle prétend que l'administration provisoire au Cameroun relève de l'annexe à la Convention du 16 octobre précitée alors que la restructuration d'un établissement de crédit relève de l'ordonnance n° 96/03 du 24 juin 1996, laquelle ne conditionne pas la mise en restructuration d'une banque au préalable de la nomination ou non d'un administrateur provisoire.

Elle ajoute, contrairement aux affirmations de l'arrêt qu'il n'y a pas en l'espèce application cumulative de deux textes législatifs de niveaux différents mais plutôt application successive de deux textes différents, application faite par chaque autorité compétente au regard du texte qui la concerne.

Elle conclut enfin que les principes régissant l'exception d'illégalité ne sont pas réunis, cette exception n'étant recevable que si l'acte litigieux est une mesure d'application, ce qui n'est pas le cas des actes déferés devant votre juridiction.

X

X

X

Monsieur SIELIENOU et consorts, défendeurs, dans leurs conclusions en réplique contestent l'exception d'irrecevabilité de la requête introductive d'instance dont se prévalent la tierce opposante et les parties intervenantes, au motif que l'article 16 du Règlement de Procédure n'a pas pour conséquence de priver une partie de faire valoir ses droits.

Ils soulèvent en revanche l'irrecevabilité de la tierce opposition de la COBAC motif pris de ce qu'elle aurait participé aux débats dans l'instance initiale.

Ils rappellent qu'il résulte des principes généraux du droit tant français qu'international appuyés par la jurisprudence du Conseil d'Etat français, qu'en matière d'accès aux documents administratifs, le refus de production d'un acte lors d'un procès est sanctionné par l'invalidation de l'acte en cause.

Ils estiment que le refus de communication du protocole d'accord qui leur a été opposé antérieurement au dépôt de la requête a été sanctionné fort justement par application de la théorie de l'inexistence qui aurait les mêmes effets que la nullité ;

Ils notent que la position de la tierce opposante et des intervenants selon laquelle le juge aurait statué *ultrapetita* ne résiste pas au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence qui reconnaissent à ce dernier un pouvoir de requalification de la demande qui lui est soumise.

Sur ce point, ils font remarquer que dans une note en délibéré du 20 octobre, ils ont demandé à la Cour de *'dire et juger également nulle et de nul effet la décision COBAC 2008/060 du 04 juillet 2008 portant avis conforme véritable pour l'agrément de la Banque Atlantique en qualité d'établissement de crédit'*.

Ils demandent en conséquence à la Cour de :

- déclarer irrecevable la tierce opposition de la COBAC ;
- rejeter sur le fond tous les moyens amples ou contraires des parties adverses ;
- confirmer l'arrêt querellé en toutes ses dispositions ;
- plus subsidiairement, faire droit à sa demande reconventionnelle tendant d'une part à préciser les conséquences de la caducité de l'agrément délivré à la Banque Atlantique ; d'autre part à ordonner le délaissement et l'expulsion de cette même société du fond de commerce ainsi que de tous les locaux ; et enfin à ordonner la réhabilitation de tous les organes d'Amity Bank existants avant les décisions prises et ce sous astreinte de 500 000 000 FCFA par jour de retard.

La société Banque Atlantique dans ses dernières écritures, appuyée par la société Amity Bank et l'Autorité Monétaire du Cameroun invoquent l'incompétence *rationae materiae* de la juridiction saisie pour prononcer sous astreinte la caducité de l'agrément, le délaissement, l'expulsion et la réhabilitation des anciens dirigeants d'Amity Bank dans leurs fonctions.

X

XX

Madame et Messieurs les juges,

Après avoir fixé le cadre juridique propre à votre réflexion et avant d'en venir au cas d'espèce, profitons pour dire un mot de l'impartialité de votre formation de jugement qui a pu

susciter des interrogations voire des réserves, puisqu'elle est abordée implicitement dans le dispositif de la requête en tierce opposition, page 11.

En règle générale, la règle de l'impartialité que nous connaissons en droit interne comme en droit international veut qu'une affaire soit renvoyée devant une autre formation de jugement.

Un tempérament a toutefois été apporté à cette règle lorsqu'il est matériellement impossible de modifier intégralement la formation de jugement en raison du manque d'effectifs, ce qui est le cas aujourd'hui de l'actuelle Chambre Judiciaire qui dans sa configuration actuelle, compte six membres dont l'un a été désigné pour la circonstance Avocat général ad hoc à la demande de la tierce opposante.

La Chambre se trouve devant l'alternative soit de renvoyer le dossier à la future Cour qui sera mise en place en 2012 soit de juger elle – même au fond.

L'affaire paraissant, au vu des pièces du dossier et de nos conclusions, en état d'être jugée au fond, l'Avocat Général serait favorable à la seconde solution qui éviterait un allongement du délai de procédure dans un souci de bonne administration de la Justice.

Cette situation que l'on déplore aujourd'hui sera corrigée, nous l'espérons par une augmentation du nombre de juges pour tenir compte de l'augmentation rapide de la charge de travail, des nouvelles fonctions attribuées à la Cour par la future Convention, particulièrement dans le domaine de l'arbitrage, et surtout pour permettre la création de plusieurs chambres.

Examinons rapidement les questions liées d'une part aux interventions de l'Autorité Monétaire et de la société Amity Bank, et d'autre part à la jonction de procédures.

1- Sur les interventions volontaires de la société Amity Bank et de l'Autorité Monétaire du Cameroun

L'Autorité Monétaire et la société Amity Bank ont intérêt en l'espèce à la rétractation de l'arrêt du 13 novembre 2009 dans la mesure où celui-ci a déclaré caduc l'agrément et ordonné à l'Etat du Cameroun de maintenir les concours financiers ;

Leurs interventions sont ainsi recevables.

2- Sur la jonction de procédures

Les requêtes n° 013 du 30 décembre 2009 et n° 006 du 11 février 2010 présentées par la Banque Atlantique Cameroun et la COBAC sont dirigées contre le même arrêt et ont fait l'objet d'une instruction commune ;

Pour ces motifs, nous vous proposons de les joindre pour y répondre par un seul et même arrêt.

X

X

X

Nous en venons à l'examen des exceptions croisées sur l'irrecevabilité de la tierce opposition de la COBAC et sur le moyen tiré de la violation par Me BOUBOU de l'article 42 de la loi portant organisation du Barreau au Cameroun.

3- Sur la recevabilité des requêtes en tierce opposition

Il ne paraît pas inutile, à titre préliminaire de rappeler rapidement les termes de l'article 95 du Règlement de Procédure.

Cet article envisage la tierce opposition en ces termes :

«Le tiers qui n'a été ni appelé, ni représenté peut faire tierce opposition à l'arrêt qui lui fait grief».

Le droit des tiers est subordonné à deux conditions :

- ne pas avoir pu intervenir au litige principal ;
- avoir subi un préjudice à la suite de la décision juridictionnelle.

a) La COBAC peut-elle avoir la qualité de tiers opposant ?

Bornons-nous à rappeler que la CEMAC a créé parmi les institutions de la Communauté, l'Union monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) qui comprend parmi ses organes la COBAC dont la mission est d'assurer l'harmonisation des réglementations et des systèmes bancaires des pays de l'Afrique Centrale.

L'entrée en vigueur de la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la COBAC a opéré un transfert au profit de l'organe communautaire, d'une partie importante des attributions jadis conférées aux autorités monétaires nationales.

Il ressort de l'article 1^{er} de l'annexe à la Convention de 1990 que la COBAC :

«est chargée de veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires (...) et de sanctionner les manquements constatés».

Mais il se dégage aussi des Conventions de 1990 et 1992 que la compétence de la COBAC s'étend aux établissements de crédit en difficultés. Des dispositions sont par exemple consacrées à la désignation d'un administrateur provisoire dans des circonstances précises (cas où la gestion ne peut plus être assurée dans les conditions normales, cas de démission d'office des dirigeants prononcée à titre de sanction disciplinaire ou les cas de carence dans la gérance ou la direction de l'établissement).

On observera que la Cour de Justice joue le rôle d'instance d'appel contre les décisions (article 4 alinéa 3 de la Convention) de cet organe.

Cela dit, la COBAC dont le statut d'organe juridictionnel a été reconnu par la Cour dans son arrêt n° 003 du 16 mars 2002 (affaire TASHA Lawrence) peut-elle revendiquer la qualité de tiers opposant dans le présent litige ?

La réponse doit être négative.

Dans son intervention lors du séminaire de sensibilisation au droit communautaire CEMAC, le Secrétaire Général estimait *« qu'en cas de contestation, la COBAC n'est pas partie à l'instance »*.

Il rappelait également le principe élémentaire selon lequel : *« il est de coutume constante que les juridictions d'instance ne sont jamais appelées à intervenir devant les juridictions d'appel ou de cassation pour justifier leurs décisions... »* (cf. Mahamat MUSTAPHA, *«la COBAC, organe communautaire à vocation juridictionnelle»* ; Acte du séminaire sous régional de Libreville, 2-6 novembre 2004).

Nous vous invitons à conclure que la demande en tierce opposition de la COBAC est irrecevable parce qu'elle ne remplit pas la condition prescrite à l'article 95 précité, même si la COBAC est intéressée par le litige.

Si vous ne suivez pas notre analyse et reconnaissez que la COBAC a agi en l'espèce en tant qu'autorité administrative, il vous appartient de tirer toutes les conséquences liées à ce statut quant à la recevabilité de son recours en tierce opposition.

b) La Société Banque Atlantique Cameroun peut-elle avoir la qualité de tiers opposant ?

Pour déclarer nul le protocole d'accord conclu entre le mandataire de la COBAC et le groupe Atlantique Banque Cameroun, la Cour indiquait notamment page 22 dernier paragraphe *«qu'en concluant avec le Groupe BANQUE ATLANTIQUE, un protocole d'accord opérant un transfert de l'actif et le passif d'AMITY BANK CAMEROUN PLC au Groupe BANQUE ATLANTIQUE, sans consulter l'Assemblée Générale des actionnaires, le mandataire COBAC a outrepassé les pouvoirs qui lui sont reconnus par la décision COBAC D-2007/216 du 26 mai 2007... »*.

Il est constant que la société BANQUE ATLANTIQUE n'a pas été «appelée » à l'instance principale.

Force est de reconnaître cependant qu'en déclarant caduc l'agrément, l'arrêt attaqué préjudicie à ses droits.

La demande en tierce opposition est donc recevable.

4- Sur l'irrecevabilité tirée de la violation par Me BOUBOU de l'interdiction de poser des actes contre Amity Bank alors qu'il était lié à celle-ci par un contrat d'assistance juridique

La loi n° 90/059 du 19 décembre portant organisation de la profession d'Avocat au Cameroun contient un article 42 qui prévoit que :

«L'Avocat ne peut, ni au cours de l'exécution de sa mission, ni après l'achèvement de celle-ci, représenter, assister ou conseiller dans la même affaire ou une affaire connexe, une personne dont les intérêts sont partiellement contraires à ceux de son client ».

Il ne nous semble pas que cette disposition puisse être interprétée comme pouvant entraîner hormis des poursuites disciplinaires, la nullité des actes accomplis par Me BOUBOU.

Nous vous proposons donc de ne pas accueillir l'exception de nullité soulevée, en application de la règle *«il n'y a pas de nullité sans texte »*.

Cela nous permet de faire la transition avec l'examen du moyen commun à la Banque Atlantique et aux intervenants volontaires portant sur la licéité de la procédure.

5- Sur la question de la recevabilité de la requête introductive d'instance et son additif contenant les exceptions d'illégalité

La tierce opposante soulève l'irrecevabilité formelle de la requête et son additif en s'appuyant sur le fait que les requérants au litige principal n'auraient pas produit, ainsi que l'exige l'article 16 du Règlement de Procédure, le protocole d'accord litigieux.

Ce point est contesté devant vous par les SIELIENOU et consorts qui y ont répondu dans les termes suivants (cf. page 9 des conclusions du 28 octobre 2010) :

« c'est au nom du droit d'accès effectif à un tribunal que la Commission Européenne des Droits de l'Homme a consacré un droit d'accès aux documents administratifs classés "secret défense", dès lors que les documents permettaient d'étayer utilement une action en justice qui, sinon, serait vouée à l'échec. En l'espèce, des militaires demandaient des pensions d'invalidité pour avoir été exposés à des radiations radioactives lors d'essais nucléaires pratiqués en 1958 en Australie, par le Royaume-Uni » (décision du 26 novembre 1996, aff. Me Ginley et EE c/ Royaume Uni, AJDA 1997, 986).

Selon eux, cette solution peut s'appliquer aux faits de l'espèce, la Banque Atlantique et la COBAC leur ayant refusé l'accès au protocole d'accord.

Précisons que le règlement de procédure n'est pas muet sur les conditions exigées pour introduire un recours devant la Chambre Judiciaire puisque son article 16 indique :

« La requête doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les noms, professions et adresse des parties, l'objet de la demande, contenir l'exposé sommaire du litige et les moyens invoqués à l'appui de la demande et être accompagnée de l'acte attaqué ».

Dans le cas présent, il n'est pas établi que les requérants au litige principal aient produit le protocole d'accord à l'appui de leur requête.

D'où il suit que l'irrecevabilité édictée par l'article 16 est encourue aussi bien à l'égard de la requête initiale qu'à l'égard de l'additif contenant les exceptions d'illégalité et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens et prétentions des parties.

Ainsi que l'a rappelé Francis DONNAT, dans son ouvrage consacré au contentieux communautaire de l'annulation, page 14 :

« La recevabilité répond à la question de savoir si la requête respecte certaines conditions qui subordonnent la possibilité pour le juge de valablement l'examiner ».

L'irrecevabilité constatée devrait clore la présente affaire, mais si vous estimez que les objections de la tierce opposante quant à la recevabilité du recours ne sont pas fondées, vous devez alors statuer sur le fond.

6- Quid des moyens de fond ?

Vous devez, avant l'examen des autres moyens soulevés, répondre d'abord à l'interrogation suivante :

L'arrêt du 13 novembre 2009 a-t-il violé la règle non *ultra petita* ?

a) Sur le moyen tiré de la violation de la règle non *ultra petita*

Selon la Banque Atlantique appuyée par l'Autorité Monétaire du Cameroun et la société Amity Bank, l'arrêt querellé n'aurait pas respecté les limites du litige telles que définies dans la requête déposée au Greffe.

Qu'en est-il en l'espèce ?

Dans sa formulation initiale, le recours déposé au Greffe le 6 octobre 2008 demandait à la Cour entre autres :

- *« ordonner à la COBAC de communiquer à l'Assemblée Générale d'Amity Bank le protocole d'accord ;*

- constater la nullité de la décision COBAC D-2008/52 du 4 juillet portant avis conforme de la COBAC pour la publication de l'arrêté de mise sous restructuration d'Amity Bank, ainsi que toutes les décisions subséquentes contenant des dispositions contraires aux intérêts des actionnaires ;

- déclarer inopposable à l'Assemblée Générale des actionnaires d'Amity Bank, la décision COBAC, le protocole d'accord...''

Au cours de la procédure, une requête additive soulevant l'exception d'illégalité de l'ordonnance, de l'arrêté et de la décision COBAC avait été déposée.

Au vu de ce qui précède, vous devez admettre que le fait d'avoir déclaré caduc l'agrément et enjoint aux autorités camerounaises de maintenir des concours financiers dans le cadre du plan de restructuration, viole le principe de l'immutabilité du litige qui est déterminé par les prétentions respectives des parties telles qu'exprimées dans leurs écritures.

L'inobservation de cette règle d'ordre public entraîne ipso facto la rétractation de l'arrêt sur ce point.

b) Sur le contrôle juridictionnel par voie d'action des actes nationaux

Le Groupe BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN fait remarquer que la Cour a outrepassé sa compétence telle que prévue à l'article 4 de la Convention régissant la Cour de Justice, en statuant sur la légalité des actes pris par les autorités administratives camerounaises, et subsidiairement d'avoir violé les règles gouvernant l'exception d'illégalité en droit communautaire.

Rappelons les termes de l'article 4 :

« Dans son rôle juridictionnel, la Cour de Justice rend, en dernier ressort, des arrêts sur les cas de violation des Traités de la CEMAC et des Conventions subséquentes dont elle est saisie conformément à ses règles de procédure ».

L'alinéa suivant précise :

« Elle est juge en dernier ressort du contentieux de l'interprétation des Traités, Conventions et autres Actes Juridiques de la CEMAC ».

Si les mots «traités » et «conventions » ne paraissent appeler aucune observation, il en va autrement de celui «d'actes juridiques de la CEMAC ».

Qu'entend-on par 'actes juridiques de la CEMAC' ?

Il s'agit plus précisément du droit communautaire matériel encore appelé 'droit dérivé', c'est-à-dire l'ensemble des règles de droit élaborées par les organes de la CEMAC investis aux termes de l'article 20 de l'Additif au Traité, d'un pouvoir normatif (Conseil des Ministres, Comité ministériel, Gouverneur de la BEAC, Commission de la CEMAC, Commission bancaire...).

Evitons les discussions théoriques auxquelles donne lieu la définition de l'acte communautaire pour admettre qu'il y a acte communautaire quand on est en présence d'un acte adopté par une institution ou un organe de la Communauté.

Il en résulte notamment qu'en vertu du principe de la séparation du droit communautaire et des droits nationaux, le juge communautaire ne peut invalider qu'un acte adopté par une

institution ou un organe de la CEMAC, ce qui exclut les actes administratifs ou législatifs d'un Etat.

En effet, son rôle n'est pas de dire si telle mesure de droit interne est conforme aux actes dérivés, mais d'interpréter seulement le droit communautaire ou d'apprécier la validité des actes pris par les organes de la Communauté.

L'article 4 consacre implicitement l'incompétence de droit commun de la Chambre Judiciaire pour connaître par voie d'action des actes nationaux.

Cette règle a été appliquée tout récemment par votre juridiction dans l'affaire Société Anonyme des Brasseries du Cameroun c/ Etat tchadien (arrêt n° 008/CJ/CEMAC/CJ/10 du 27/05/2010).

Il convient cependant d'apporter une nuance à cette interdiction absolue de connaître des actes nationaux car, dans le cadre de ses fonctions consultatives (article 6 de la Convention), la Cour peut être amenée à examiner des projets d'actes qui devront faire l'objet d'une application en droit interne.

Tout comme elle peut se prononcer par voie d'exception sur la légalité d'un acte national.

Il faut admettre que les défauts juridiques d'un acte à portée générale n'apparaissent pas aussi immédiatement que ceux d'un acte à portée individuelle. Ils peuvent ne se révéler que plus tard à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de l'acte.

Ce qui nous amène à l'examen de l'article 14 alinéa 3.

c) Sur le contrôle juridictionnel par voie d'exception des actes nationaux

Sauf erreur de notre part, votre juridiction n'a pas encore été conduite à faire application de l'article 14 alinéa 3.

C'est pourquoi, nous allons partir du droit communautaire européen, qui sert de modèle à de nombreux droits communautaires africains dont celui de la CEMAC, pour dégager d'une part la philosophie de l'exception d'illégalité et d'autre part les critères dégagés par la jurisprudence pour son application.

Nous retenons pour l'essentiel que la règle de l'exception a été érigée au rang de principe général de procédure, pour employer la formule même de la Cour de Justice des Communautés Européennes dans son arrêt Simmenthal devenu un classique du droit communautaire, et dont il est nécessaire de citer un court extrait car il renferme un principe essentiel :

«c'est l'expression d'un principe général assurant à toute personne le droit de contester ou d'obtenir l'annulation de la décision qui la concerne directement et individuellement, la validité des actes institutionnels antérieurs constituant la base juridique de la décision attaquée, si cette partie ne disposait pas du droit d'introduire en vertu de l'article 230 CE, un recours direct contre ces actes, dont elle a subi ainsi les conséquences sans avoir été en mesure d'en demander l'annulation ».

C'est ce principe général qui a été repris par l'article 14 alinéa 3 de la Convention régissant la Cour de Justice.

Aux termes de cet article, toute partie peut, à l'occasion d'un litige, se prévaloir des moyens énumérés à l'article 15 (incompétence, violation des formes substantielles, violation

du traité ou de toute règle de droit relative à son application, détournement de pouvoir) pour contester devant la Chambre, *«la légalité d'un acte adopté par un Etat membre, par une institution ou un organe de la Communauté»*.

En d'autres termes, la Chambre Judiciaire peut être amenée à examiner la légalité d'un acte de droit interne appliquant un acte de droit communautaire de portée générale.

Dans cette hypothèse, c'est un acte national, attaqué devant le juge communautaire.

De ce point de vue, ce texte consacre sans conteste une véritable révolution, comparé aux droits UEMOA (article 11 du Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA) et Union Européenne (ancien article 241 CE devenu 277 du nouveau traité).

Rappelons ces deux articles.

L'article 11 :

«Toute partie peut, à l'occasion d'un litige, soulever l'exception d'illégalité à l'encontre d'un acte du Conseil ou de la Commission, nonobstant l'expiration du délai mentionné à l'article 8 alinéa 3».

Article 277 :

«Nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 263, 5^{ème} alinéa, toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un acte à portée générale adopté par une institution, un organe ou un organisme de l'Union, se prévaloir des moyens prévus à l'article 263, deuxième alinéa, pour invoquer devant la Cour de Justice de l'Union européenne l'inapplicabilité de cet acte».

Dans les deux cas, c'est nécessairement devant la Cour de Justice que l'on soulèvera l'illégalité d'un acte de l'Union, dans le cadre d'un recours (par exemple en annulation) contre un autre acte de l'Union.

Madame, Messieurs,

Si l'article 14 alinéa 3 consacre la compétence du juge communautaire pour examiner par voie d'exception la légalité d'un acte national appliquant un acte communautaire, il n'en demeure pas moins que le législateur communautaire est muet sur les règles gouvernant l'exception d'illégalité.

Cela nous oblige à nous tourner vers la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Citons encore une fois l'arrêt Simmenthal :

«L'exception d'illégalité a pour objet de permettre au justiciable qui n'a pu demander directement l'annulation d'un acte communautaire illégal, d'en faire écarter l'application par la juridiction communautaire à l'occasion d'un recours dirigé contre un acte d'exécution» («Simmenthal c/ Commission», 6 mars 1979, 92/78, p 777, concl. Reisch).

Il résulte clairement de la jurisprudence communautaire que l'acte querellé doit être une mesure d'application de l'acte dont l'illégalité est invoquée.

En d'autres termes, pour que le moyen dit *«d'exception d'illégalité»* soit opérant, il faut qu'il existe une relation de subordination entre d'une part l'acte dont l'illégalité est excipée et, d'autre part l'acte querellé.

Tel est, l'édifice dégagé par les juges de Luxembourg que je vous invite à prendre en compte pour résoudre le présent litige.

A la vérité, au regard des principes qui viennent d'être énoncés, la question posée est celle de savoir si les décisions litigieuses des autorités camerounaises prises dans le cadre de la restructuration, compétence qui relève encore des Etats membres comme nous le verrons par la suite, peuvent être considérées stricto sensu comme des mesures d'exécution d'un acte communautaire inexistant.

La même question se pose à propos de l'exception d'illégalité soulevée à l'égard de la décision COBAC portant désignation d'un mandataire prise par cet organe dans le cadre de ses compétences.

Il est permis d'en douter au regard des faits.

Si vous ne suivez pas notre analyse, nous vous invitons à constater tout de même que l'arrêt a méconnu les effets de l'exception d'illégalité en déclarant nuls les actes querelés.

Nous rappelons que l'exception d'illégalité vise non pas à faire annuler un acte, mais à le déclarer simplement inapplicable au litige particulier au cours duquel l'exception a été soulevée.

L'acte ne sera pas annulé pour autant et pourra éventuellement continuer à s'appliquer dans d'autres circonstances notamment si l'on omet alors de soulever l'exception.

Venons-en à l'application des normes OHADA par la Cour et à la compétence attribuée à la Communauté en matière de restructuration des établissements de crédit en difficulté.

c) Sur l'application éventuelle des normes OHADA

Pour déclarer nul le protocole d'accord litigieux, la Cour a invoqué un certain nombre de violations de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales, notamment les articles 192, 195 et suivants prévoyant la tenue d'une Assemblée Générale pour approuver la cession de Amity Bank.

La référence par la juridiction communautaire aux articles de l'Acte uniforme OHADA est injustifiée dans la mesure où le Traité OHADA d'une part, ne prévoit la primauté des actes uniformes qu'à l'égard du droit interne des Etats membres ; d'autre part, il ressort de l'article 2 de la Convention régissant la Cour de Justice que : « *la Cour est chargée de réaliser par ses décisions l'harmonisation des jurisprudences dans les matières relevant du domaine des traités...* ».

Dans l'optique des concepteurs du Traité CEMAC, la Cour communautaire n'a pas à résoudre d'une manière générale un conflit de normes.

Elle doit simplement vérifier que la situation qui se présente à elle entre dans le champ d'application du droit communautaire de son espace d'intégration.

Si tel n'est pas le cas, elle n'a pas à déterminer quel autre droit que son droit communautaire est applicable puisqu'elle n'a ni qualité, ni intérêt à donner efficence à un autre droit.

Certes, il peut arriver qu'une situation implique la réunion de plusieurs éléments dont chacun relève d'un ordre juridique différent et conduise à ce que les juridictions communautaires se déclarent concurremment compétentes.

Mais dans le cas d'espèce, s'il y a violation des normes OHADA sur les sociétés commerciales, votre juridiction doit se déclarer incompétente car d'une part, l'OHADA et la CEMAC sont deux organisations internationales distinctes instituées par deux traités différents, de sorte que les actes pris par l'une ne peuvent pas être considérés comme émanant de l'autre.

D'autre part, l'Acte uniforme dont la violation est invoquée n'est pas une norme de la CEMAC.

La problématique des rapports entre les juridictions communautaires n'est pas nouvelle, et la naissance de l'OHADA en 1993 a accru les risques de chevauchement des règles juridiques et des compétences matérielles entre ces juridictions.

Malheureusement, en l'état actuel des choses, la question ne peut trouver de solution dans aucun des deux systèmes juridictionnels puisque ni l'OHADA, ni la CEMAC n'ont prévu de mécanisme de règlement de conflits.

En l'absence donc d'un tel mécanisme, chaque juge est chargé de l'interprétation ou de l'application de son traité.

Dans la thèse qu'il a consacrée à cette question, M. LEVOA OWANA a pu dire avec raison que :

«la compétence des juridictions communautaires est une compétence d'attribution » et « à ce titre chaque juridiction communautaire dispose, sur les litiges qui font partie de son domaine d'une compétence exclusive » (cf. *Les compétences juridictionnelles dans l'espace OHADA et l'espace CEMAC*. Thèse, Yaoundé II, Soa, 2009, n° 168, p. 136).

Soulignons que la Cour de Justice de la CEMAC dans sa fonction juridictionnelle (arrêt TASHA du 3 juillet 2003) n'a pas hésité à se déclarer incompétente pour examiner les moyens tirés de l'inobservation des dispositions de l'Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales.

Dans cette affaire, le requérant demandait l'annulation de la décision COBAC l'ayant démis de ses fonctions de Directeur Général et de Président du Conseil d'Administration d'une part, et contestait d'autre part les conditions de convocation et de fonctionnement du Conseil d'Administration de la banque, au cours duquel avait été prise une résolution le démettant de ses fonctions, en violation, soutenait-il des dispositions de l'Acte uniforme.

La jurisprudence communautaire peut être rapprochée sur ce point de celle de la CJCA qui exclut la possibilité de se prononcer sur des textes adoptés dans le cadre d'autres organisations d'intégration.

Ainsi, dans une ordonnance n° 01/2005, la CCJA constate qu'elle est incompétente pour statuer sur un pourvoi fondé sur la violation des normes UEMOA et rejette le recours (v. Rec., n° 5, janvier-juin 2005, p. 70).

Même chose, s'agissant d'un accident de circulation (CCJA, arrêt n° 15/2006 du 29 juin 2006, Rec., n° 7, janvier-juin 2006, page 5).

Plus expressif est un motif que l'on trouve dans un avis du 2 février 2000 consacré à l'examen de l'avant projet du Code des investissements de l'UEMOA.

Le juge communautaire UEMOA affirmait *«d'une part que la CCJA ne peut saisir la Cour de l'UEMOA en renvoi préjudiciel parce qu'elle n'est pas une juridiction nationale ; et d'autre part, que l'interprétation par la Cour de l'UEMOA des Actes uniformes de l'OHADA porterait atteinte à l'exclusivité de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans l'application et l'interprétation des Actes uniformes ».*

d) Sur la compétence attribuée à la Communauté en matière de restructuration des établissements de crédit en difficulté

Pour déclarer nulle l'ordonnance n° 96/03 du 24 juillet 1996 relative à la restructuration des établissements de crédit au Cameroun, la Cour invoque la concurrence entre les règles de cette ordonnance et les articles 14 et 16 de l'annexe à la Convention portant création de la COBAC.

Ainsi, elle relève page 18, paragraphe 5 *«que la nomination d'un administrateur provisoire lorsque les conditions normales d'exploitation ne sont plus réunies, s'inscrit dans le cadre de cette mission (art. 16 de l'annexe à la convention de 1990) ; qu'il existe donc un cadre communautaire en matière de restructuration des établissements de crédit ».*

Avant de conclure, page 19 paragraphe 2 *«que le choix du cadre communautaire, à travers la mise sous administration provisoire, exclut le recours ultérieur au cadre national conformément au principe de la primauté des textes communautaires sur les textes nationaux».*

Cette motivation est discutable, dans la mesure où elle laisse croire que les restructurations seraient régies par un texte spécifique en matière communautaire.

Si l'on peut constater que le contrôle des activités professionnelles des établissements de crédit à savoir les banques, relève d'un organe communautaire en l'occurrence la Commission bancaire, il reste qu'en matière de restructuration, c'est le droit interne qui est applicable.

C'est ce qui résulte implicitement de la lecture de l'article 3 de l'annexe à la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale.

Cet article dispose que : *« la COBAC a autorité sur le territoire des Etats signataires pour l'exercice des attributions qui lui sont dévolues par la Convention ... »* et *« que l'autorité monétaire a pleine compétence pour les matières autres que celles dévolues à la COBAC... ».*

Comme l'a d'ailleurs relevé avec pertinence, le Secrétaire Général Adjoint de la COBAC (cf. la lettre adressée le 13 novembre 2008 au juge rapporteur, page 4) :

« Les Etats se sont réservés, aux termes de l'article 2 de la convention du 17 juin 1992, la faculté de compléter en tant que de besoin le cadre réglementaire institué pour l'exercice et le contrôle de l'activité bancaire » et *« que c'est à ce titre que certains Etats dont le Cameroun par le biais de l'Ordonnance 96/03 du 24 juillet 1996 se sont dotés de textes nationaux organisant la restructuration des établissements de crédit.*

Les textes nationaux ainsi adoptés ne sont pas en concurrence avec les textes communautaires mais qu'au contraire ils les complètent ».

Pour renforcer cette idée, on peut citer les propos du Professeur Yvette KALIEU : *«... au-delà de la liquidation proprement dite, c'est à notre avis l'ensemble du traitement des difficultés des établissements de crédit qui échappe au contrôle de la COBAC.*

En effet les conventions n'ont pas fait de place, à côté de la procédure de liquidation, aux différentes opérations de restructuration (fusion, cession de tout ou partie des activités...). C'est dire que celles-ci relèvent encore de la compétence des autorités nationales qui sont les seules à déterminer les solutions appropriées » (cf. «le contrôle bancaire dans la zone de l'Union monétaire de l'Afrique Centrale », Penant n° 841, p. 471).

Quoi qu'il en soit, l'on retiendra que la restructuration des établissements de crédit ne relève pas de la compétence communautaire, même si en pratique l'avis de la COBAC sera toujours requis.

A titre d'exemple, l'article 3 de l'ordonnance camerounaise dispose que *«la demande d'avis conforme en vue de la restructuration de tout établissement de crédit est transmise par l'autorité monétaire à la COBAC ».*

Il est évident que tôt ou tard s'imposera la nécessité d'adopter une législation harmonisée transférant cette compétence à la COBAC.

D'ailleurs, soulignons que la Chambre Judiciaire vient de recevoir de la COBAC une demande d'avis concernant un projet de règlement sur la restructuration des entreprises de crédit en difficulté.

X
X X

En définitive, Madame, Messieurs, si vous choisissez de joindre l'ensemble des requêtes dirigées contre cet arrêt, pour ne prononcer qu'un seul arrêt, comme nous vous y avons invité au début de nos conclusions, vous pouvez alors constater et dire :

- que l'effet dévolutif de la voie de rétractation qu'est la tierce opposition permet de remettre en question les points jugés pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit ;
- que la société Amity Bank et l'Autorité Monétaire doivent être admises, au titre de l'article 71 du Règlement de Procédure, à intervenir au soutien de la requête de la Banque Atlantique Cameroun ;
- que la tierce opposition de la Banque Atlantique doit être accueillie et celle de la COBAC rejetée ;
- que l'exception d'irrecevabilité concernant Me BOUBOU doit être également rejetée ;
- que l'irrecevabilité de la requête et son additif soulevée par la Banque doit être accueillie pour non respect des exigences imposées par l'article 16 du Règlement de Procédure ;
- que les conditions d'application de l'exception d'illégalité ne sont pas remplies ;
- que la Cour a outrepassé ses compétences en prononçant la nullité des actes querellés au lieu de les déclarer simplement illégaux ;
- qu'elle n'a pas respecté le principe de l'immutabilité du litige qui a pour corollaire le principe dispositif en déclarant caduc l'agrément accordé à la Banque Atlantique et en enjoignant à l'Etat du Cameroun d'apporter son concours à la restructuration de Amity Bank PLC par la prise en charge d'un certain nombre de ses créances en souffrance ;

- qu'elle n'est pas investie par le traité de la mission de veiller au respect des normes édictées dans le cadre d'autres organisations régionales d'intégration juridique, telles que les actes uniformes OHADA ;

- que l'ordonnance camerounaise n° 96/03 du 24 juillet 1996 relative à la restructuration des établissements de crédit, complète le dispositif de surveillance et de contrôle des établissements de crédit mis en place par la Convention du 17 janvier 1992 relative à l'harmonisation de la réglementation bancaire des Etats en Afrique centrale ;

- que la restructuration des établissements de crédit ne relève donc pas de la compétence communautaire.

Qu'on ne se méprenne pas sur le sens de nos conclusions qui peuvent apparaître comme une opinion dissidente.

Nous avons voulu, tout en étant libre, nous élevant au-dessus des parties, et nous appuyant sur les faits et sur le droit, assurer le respect et la primauté du droit.

N'est ce pas au fond la mission de l'Avocat Général ?

L'Avocat Général

Georges TATY